

DÉPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC

COMMUNE DE BOURRIOT-BERGONCE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'Enquête : enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 66 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque sur la commune de BOURRIOT-BERGONCE.



Références :

Décision n° : E23000097/64 du Tribunal Administratif de Pau

Arrêté n° : Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2023-1602 de la Préfète des Landes

Destinataires :

Madame la Préfète des Landes

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau

Patrick GOMEZ – Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

DOSSIER A : Rapport sur l'enquête publique

1. : GENERALITÉS	p 4
1.1. : Préambule	p 4
1.2. : Objet de l'enquête publique	p 4
1.3. : Cadre juridique de l'enquête publique	p 4
1.4 : Nature et caractéristiques du projet	p 5
1.4.1. : Description du projet	p 5
1.4.2. : Impacts du défrichement	p 7
1.5 : Les avis de la MRAe et des services consultés	p 9
1.5.1. : Avis rendus par les administrations, organismes et opérateurs consultés dans le cadre de l'étude d'impact	p 9
1.5.2. : Avis de la MRAe	p 11
1.5.3. : Procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher	p 14
1.5.4. : Avis de l'ONF	p 17
1.6. : Composition du dossier soumis à l'enquête publique	p 18
2. : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p 19
2.1. : Désignation du commissaire enquêteur.	p 19
2.2. : Modalités de l'enquête publique	p 19
2.3. : Information effective du public	p 19
2.4. : Déroulement de l'enquête publique	p 20
2.5. : Clôture de l'enquête publique	p 20
2.6. : Notification du Procès-verbal de synthèse des observations	p 21
3. : OBSERVATIONS ET ANALYSES	p 21
3.1. : Observations de communes et de la communauté de communes	p 21
3.2. : Observations du public	p 24
3.3. : Observations de la Fédération SEPANSO LANDES	p 28
3.4. : Observations supplémentaires du commissaire enquêteur	p 31
4. : BILAN	p 38

DOSSIER B : Conclusions et Avis

1. : CONTEXTE	p 41
2. : CONCLUSIONS ET AVIS	p 42

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 2 : Document en réponse au PV des observations

Annexe 3 : Procès-verbal de constat de commissaire de justice

DÉPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC

COMMUNE DE BOURRIOT-BERGONCE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'Enquête : enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 66 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque sur la commune de BOURRIOT-BERGONCE.

DOSSIER A

RAPPORT SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Patrick GOMEZ – Commissaire enquêteur

DOSSIER A : Rapport sur l'enquête publique

1. GENERALITÉS

1.1. Préambule

La commune de Bourriot-Bergonce est localisée dans le département des Landes et est limitrophe du département de la Gironde, à 12 km au nord-est de Roquefort (40) et 18 km au sud de Captieux (33). Elle s'étend sur 82,7 km² et compte 306 habitants (données INSEE de 2020) soit une densité de 3,7 habitants par km².

La société SOLVEONA 05, représentée par SOLVEO Energies, souhaite réaliser un projet de parc photovoltaïque sur la commune. L'emprise au sol de la centrale est de 53.35 ha pour une surface en modules de 22.30 ha. Sa production est estimée à 56 708 MWh/an.

Ce projet est prévu de s'implanter dans un secteur forestier classé en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bourriot-Bergonce, approuvé le 7 juin 2015.

Ce projet nécessite un permis de construire, une mise en compatibilité du PLU et une autorisation de défrichement.

La commune de Bourriot-Bergonce fait partie de la Communauté de Communes Landes d'Armagnac (CCLA). Celle-ci exerce notamment les compétences d'aménagement de l'espace, d'actions de développement économique et de protection et mise en valeur de l'environnement.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Landes d'Armagnac a été approuvé le 10 juillet 2019.

Le 28 juin 2022 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit par le Conseil communautaire des Landes d'Armagnac.

Le Conseil municipal de Bourriot-Bergonce a décidé le 11 janvier 2023 de solliciter la CCLA pour lancer la procédure de modification du PLU. Le conseil communautaire a décidé le 11 avril 2023 d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU de Bourriot-Bergonce.

L'opération nécessitera un défrichement d'une surface totale d'environ 66,44 ha sur une partie des parcelles C124 et C123.

La demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 12 juillet 2023 (n° C2023-171).

1.2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 66 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BOURRIOT-BERGONCE.

1.3. Cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête publique s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions juridiques suivantes :

- Le Code de l'Environnement et ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27, relatifs à la procédure d'enquête publique.
- Le code forestier (nouveau) et ses articles L.341-1 et R. 341-6.

Par arrêté du 4 janvier 2024, DDTM/MAP/AJEP/2023-1602, Madame la Préfète des Landes a prescrit une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement d'environ 66 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bourriot-

Bergonce, déposée par la société SOLVEONA 05 représentée par Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA.

L'enquête publique a été ouverte à compter du lundi 29 janvier à 09h00 jusqu'au vendredi 1^{er} mars 2024 à 18h00 inclus, soit 33 jours consécutifs.

1.4. Nature et caractéristiques du projet

1.4.1. Description du projet

Le Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac, a défini dans le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sa volonté de poursuivre le développement des énergies renouvelables dans l'ambition de devenir territoire à énergie positive. Il y est défini une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, induite par le développement des centrales photovoltaïques au sol qui sera de 330 ha maximum à l'échelle du SCoT.

La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, a défini pour son territoire une surface de 220 ha. C'est dans cette enveloppe de consommation d'espace que s'inscrit le projet pour la commune de Bourriot-Bergonce.

Le Conseil municipal de Bourriot-Bergonce a identifié une parcelle (C124) de 123,9 ha au total, qui appartient à la commune et utilisée pour la sylviculture, pour étudier un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

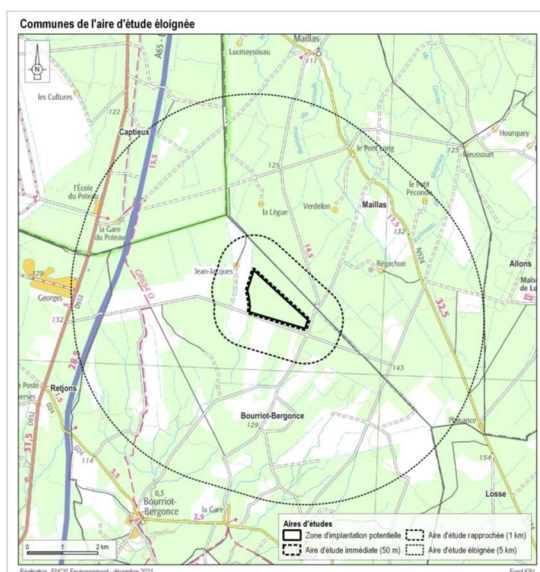
La société SOLVEO Energies a été sélectionnée en fin d'année 2022 après une mise en concurrence avec d'autres acteurs du secteur. L'emprise au sol de la centrale (surface comprise au sein de la clôture) est de 53,35 ha pour une surface en modules de 22,30 ha. Sa production est estimée à 56 708 MWh/an.

Dans ce projet, la centrale est composée de rangées de panneaux photovoltaïques fixes comprenant en tout 87 230 modules photovoltaïques, de 12 sous-stations de distribution (locaux contenant onduleurs et transformateur).

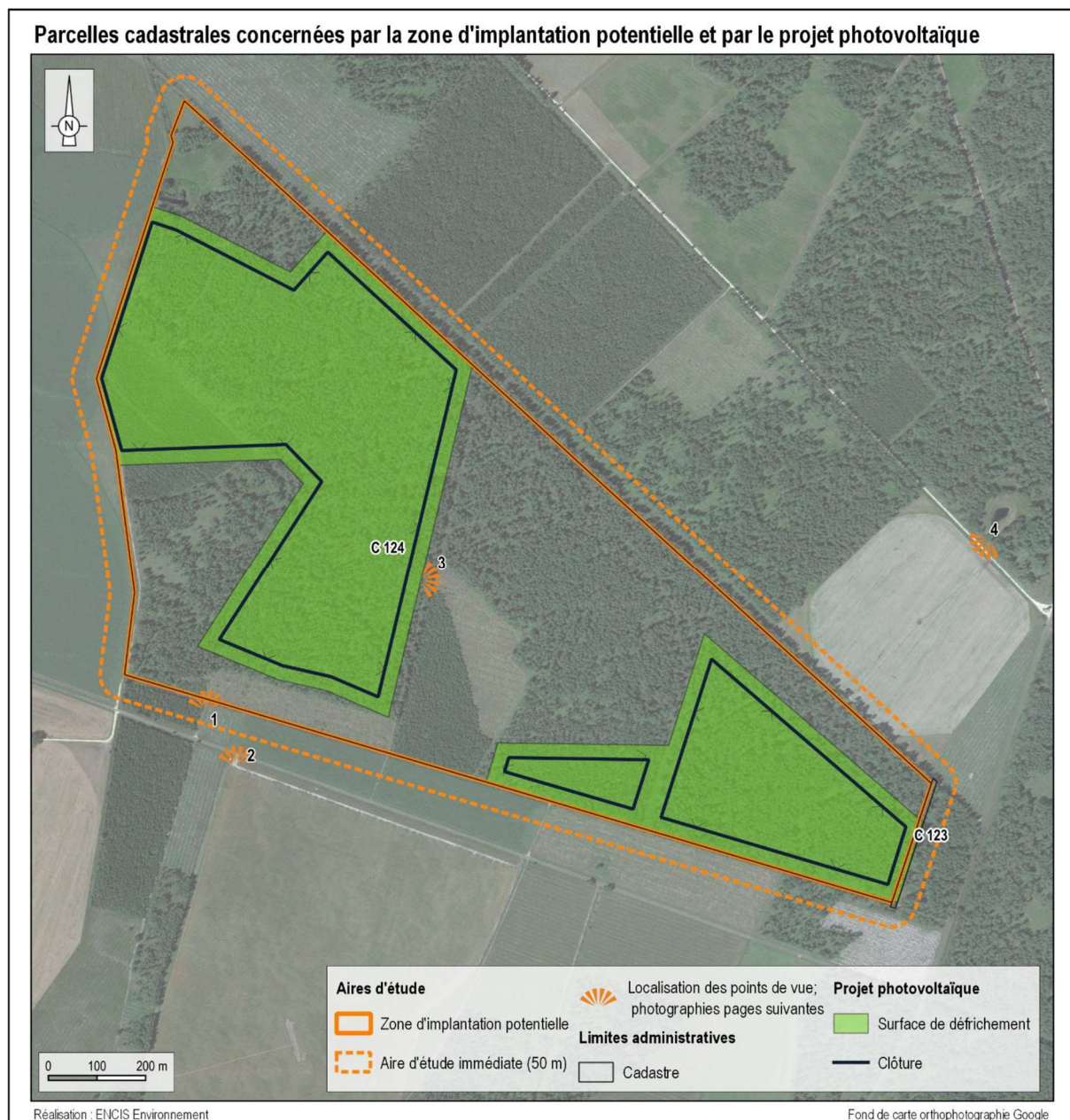
Ce projet de parc photovoltaïque au sol, d'une puissance d'environ 47,98 MWc, soumis à évaluation environnementale, nécessite la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Trois aires d'étude ont été utilisées pour l'étude d'impact du projet autour de la zone d'implantation potentielle correspondant aux parcelles envisagées :

- l'aire d'étude immédiate (50 m autour du site) ;
- l'aire d'étude rapprochée (1 km autour du site) ;
- l'aire d'étude éloignée (5 km autour du site).



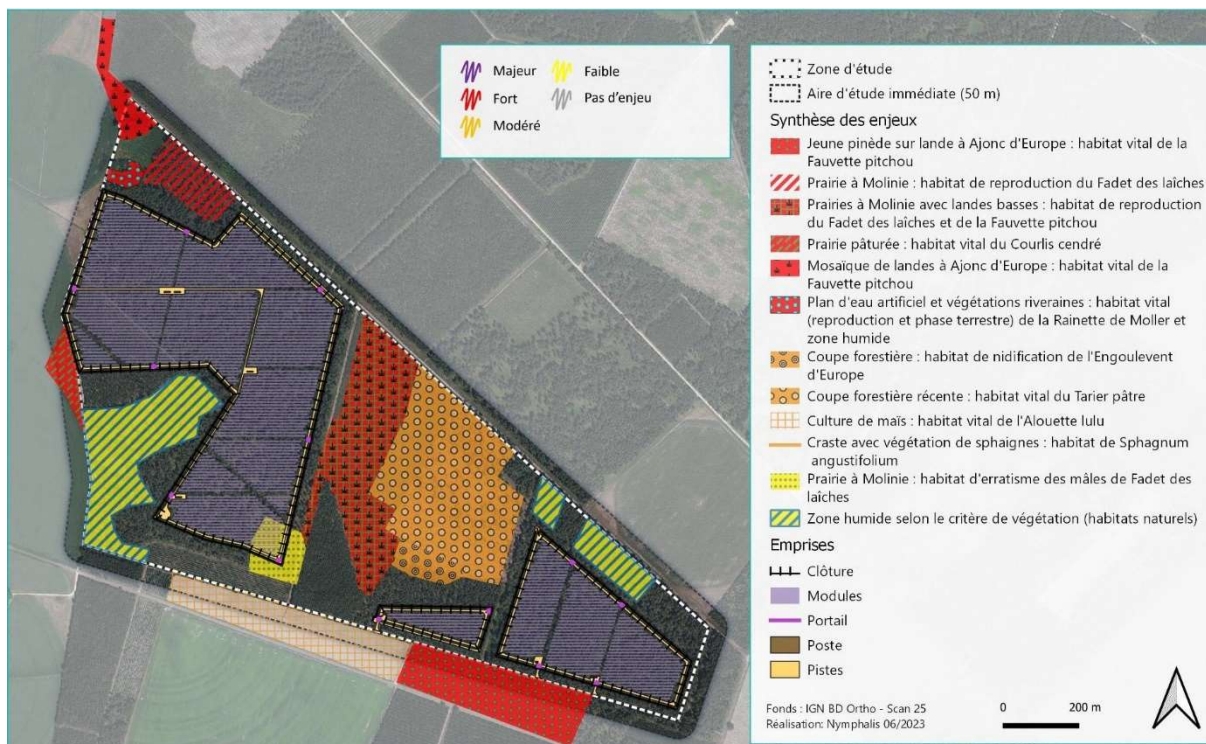
Parcelles cadastrales concernées par la zone d'implantation potentielle et par le projet photovoltaïque



La totalité de la zone d'implantation potentielle fait partie de la forêt communale de Bourriot-Bergonce. La parcelle est occupée par des boisements de pins maritimes, qui font l'objet d'un Plan d'aménagement.

Les ilots ayant reçu les aides Klaus sont situés en dehors de l'emprise du projet retenu.

D'après l'étude d'impact, la totalité des enjeux écologiques forts et modérés ainsi que les enjeux liés aux zones humides ont été évités.



Superposition des emprises du projet sur la synthèse des enjeux écologiques (source : Nymphalis)

1.4.2. Impacts du défrichement

Le projet correspond à 0,8% de la surface des boisements de la commune, et à 10% de la surface communale en sylviculture.

Les impacts du défrichement sont traités dans le dossier d'étude d'impact.

La surface de défrichement de 66.44 ha comprend la zone d'emplacement des modules ainsi qu'une surface de 30 mètres à partir de la clôture extérieure (recommandation SDIS). Ce chantier de défrichement se déroulera au travers des étapes suivantes :

- débroussaillage et gyrobroyage ;
- coupe et abattage des arbres et arbustes ;
- dessouchage (pelleteuse à chenille) pour les opérations de défrichement ;
- broyage des déchets verts, des troncs et des branches d'arbre ;
- export du broyat et des fûts les plus importants par les pistes créées ;
- décompactage et griffage.

Les impacts sur le milieu physique concerneront principalement les sols et l'eau contenue et/ou ruisselant sur ces derniers. Suite à la mise en place de mesures de réduction adaptées lors des opérations de défrichement, de déboisement et d'élagage, les effets attendus seraient les suivants:

- tassement des sols et création d'ornières : impact négatif fort temporaire ;
- risque de fuite d'hydrocarbures et infiltration dans le sol (tronçonneuses et engins forestiers) : impact négatif faible temporaire ;
- émission de gaz à effet de serre liée à la consommation de carburant par les engins : impact négatif faible permanent ;
- modification de l'écoulement des eaux pluviales : impact négatif faible permanent.

Dans le cadre du défrichement, une mesure de compensation sera mise en place. Le porteur de projet versera l'indemnité de défrichement au fond stratégique de la forêt et du bois.

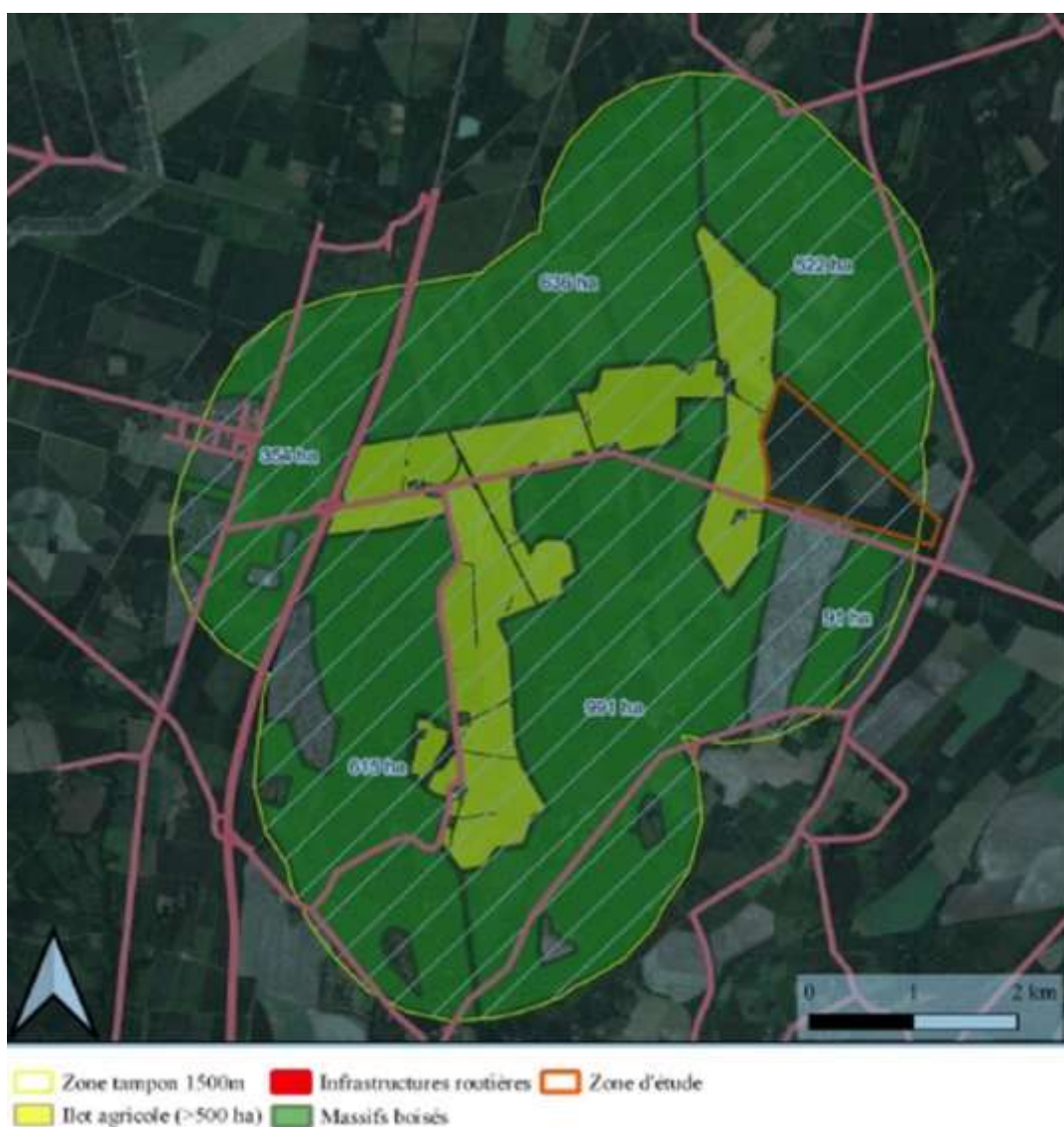
Le dossier présente les réponses du maître d'ouvrage aux différents alinéas de l'article L.431.5 du code forestier traitant des refus d'autorisation de défrichement.

Lors d'une réunion avec le pôle Energies renouvelables de la DDTM des Landes, le 9 mai 2023, il a été identifié que le projet se situe à moins de 1500m d'îlots agricoles formant plus de 500 ha. Cette situation n'est pas compatible avec les préconisations du document de cadrage régional pour l'instruction des demandes de défrichement datant de juin 2015 au titre du risque d'érosion éolienne.

Dans le dossier d'étude d'impact, le maître d'ouvrage présente son analyse :

« Il convient d'étudier la notion « d'îlot » agricole, car les parcelles agricoles mentionnées ont une géométrie particulière et ne sont pas réparties de façon concentrique et contiguë. Les parcelles agricoles à l'ouest du projet sont linéaires et en forme « T ». La jonction entre les 500 ha de terres agricoles se fait par une bande agricole linéaire et verticale, d'une largeur d'en moyenne 400 mètres. De plus, ces parcelles sont morcelées par le passage de diverses infrastructures routières, qui pourraient faire office de délimitation d'îlot.

Les parcelles agricoles à l'ouest du projet sont en partie imbriquées avec des massifs boisés dont les superficies correspondent à des centaines d'hectares. Or, les vents puissants dans la région proviennent en grande majorité de l'ouest. Ainsi, les massifs boisés à l'ouest du projet et au sein des parcelles agricoles, feront masque et vont donc amoindrir le phénomène d'érosion éolienne sur la parcelle visée par le défrichement. »



Ilot et parcelle agricole autour du projet (Source : SOLVEO Energies)

L'impact brut du défrichement sur le milieu physique est donc jugé fort. Le phénomène d'érosion éolienne à la suite du défrichement sera négligeable du fait de la présence des panneaux qui

couvriront le sol et de la mise en place d'une couverture végétale avec la « Mesure 9 : Mise en place d'un couvert végétal » et avec la « Mesure 10 : Mise en place de ganivelles pour préserver les boisements à risque ».

À la suite de la mise en place de l'ensemble des mesures liées au défrichement, l'impact résiduel sera considéré comme modéré.

En complément, une mesure de compensation du défrichement (cf. Mesure 15 : Payer une indemnité de défrichement) permettrait de compenser ces impacts avec une indemnité de l'ordre de 491 656 €.

De plus, le porteur de projet s'engage à réaliser le reboisement du projet photovoltaïque à l'issue de l'exploitation à hauteur de 1 200 €/ha, (cf. Mesure 16 : Reboisement de la surface défrichée). L'enveloppe globale allouée pour le reboisement sera proche de 80 000 €.

1.5. Les avis de la MRAe et des services consultés

1.5.1 Avis rendus par les administrations, organismes et opérateurs consultés dans le cadre de l'étude d'impact.

Administrations, services et associations	Date de réponse	Synthèse de l'avis
ARS Nouvelle- Aquitaine - Délégation départementale des Landes Consultation le 11/01/2022	14/01/2022	Actuellement, il n'y a pas de forage ou prise d'eau pour la production publique d'eau potable ou pour l'industrie agro-alimentaire. À notre connaissance, aucun projet de ce type n'est prévu sur cette commune.
Chambre d'agriculture des Landes Consultation le 11/01/2022	Pas de réponse au 01/07/2023	
Conseil Départemental des Landes Consultation le 11/01/2022	07/02/2022	Ce projet est situé en bordure de la route départementale n° 379, classée en 4ème catégorie au titre du Schéma Directeur Routier Départemental. A ce titre, un recul des constructions de 15 mètres est demandé par rapport à l'axe de la voie.
DDTM des Landes Consultation le 11/01/2022	Pas de réponse au 01/07/2023	
DRAC Nouvelle- Aquitaine - UDAP des Landes Consultation le 11/01/2022	Pas de réponse au 01/07/2023	
DRAC Nouvelle- Aquitaine - Service Régional de l'Archéologie Consultation le 18/01/2022	02/03/2022	La DRAC informe que les travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
DREAL Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale des Landes Consultation le 11/01/2022	21/02/2022	La DREAL n'a pas connaissance de l'exploitation d'une installation classée sur la zone potentiellement identifiée par SOLVEO Energie. La DREAL invite à consulter les bases de données en ligne de la DREAL. À titre informatif, la DREAL indique qu'en cas d'installation soumise à déclaration, lors de l'arrêt définitif, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement (art. R.512-66-1 du Code de l'environnement).

ENEDIS Consultation le 19/01/2022	26/01/2022	Présence de deux lignes HTA souterraines et d'une ligne HTA aérienne à proximité de l'AEI. Aucune de ces lignes n'est située dans l'AEI. Nécessité de prise en compte des réseaux électriques en accord avec le chargé d'exploitation ENEDIS, si les travaux sont à proximité des lignes : moins de 3 m pour le réseau aérien et moins de 1,5 m pour le réseau souterrain.
Téréga Consultation le 16/03/2022	18/03/2022	Téréga signale que le projet n'impactera pas leur réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression.
SYDEC Consultation le 19/01/2022	25/01/2022	SYDEC, le gestionnaire du réseau d'eau, signale la présence d'une canalisation d'alimentation en eau potable au niveau de la piste intercommunale au sud de la ZIP ainsi que le long de la route départementale D379. Cette canalisation est en dehors de l'aire d'étude immédiate.
SDIS des Landes Consultation le 01/10/2021	01/11/2021	Le SDIS des Landes émet un avis favorable au projet sous réserve du respect de certaines prescriptions dont assurer la défense extérieure contre l'incendie en prévoyant un Point d'Eau Incendie (PEI) à l'entrée du site et un supplémentaire par tranche de 40 ha de surface clôturée. Ce PEI devra posséder un débit nominal d'au moins 60 m ³ /h utilisable en 2 heures, ou d'un volume total d'eau de 120 m ³ .
ONF Consultation le 11/01/2022	31/01/2022	Il n'y a pas lieu de distraire les terrains du régime forestier ; un projet de centrale photovoltaïque ne peut se concevoir en forêt communale où le régime forestier est appliqué que s'il y a à terme une reconstitution de l'état boisé ; la présence de la centrale photovoltaïque étant jugée comme une occupation transitoire du sol forestier (Directive ministérielle). Le rétablissement à terme de l'Etat boisé doit donc être prévu dans la convention qui liera l'opérateur et la commune. A ce jour, un aménagement forestier règle la gestion de la forêt communale ; le document de gestion est accessible dans sa version publique sur le site de l'ONF. Si votre projet est validé par les services de l'Etat, il faudra prévoir le coût d'une révision anticipée de ce document de gestion. Des unités de gestion qui ont bénéficié d'aides au nettoyage et à la reconstitution après la tempête Klaus sont situées dans le massif de 130 ha qui doit accueillir votre projet ; c'est un motif de refus d'une autorisation de défrichement (cf code forestier) sur ces unités de gestion.
Centre Régional de la Propriété Forestière Consultation le 11/01/2022	Pas de réponse au 01/07/2023	
Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives Consultation le 11/01/2022	04/02/2022	En l'état actuel du dossier présenté et sans préjuger de l'évolution de leurs activités futures, les fédérations du CNFAS n'ont pas connaissance,

		à ce jour, d'activités aéronautiques pouvant être impactées par ce projet.
Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat de l'Armée de l'air DSAE - base aérienne 118 Consultation le 15/02/2022	Pas de réponse au 01/07/2023	
Comité Départemental du Tourisme des Landes Consultation le 11/01/2022	19/12/2021	Sur le plan touristique, il n'y a pas d'enjeu sur cette parcelle.

1.5.2. Avis de la MRAe

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de Bourriot-Bergonce, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a rendu, le 28 novembre 2023, un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte sur le projet.

Dans sa synthèse des points principaux, la MRAe indique :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides et d'espèces protégées telles que la Fauvette Pitchou, l'Engoulevent d'Europe et le Fadet des laïches.
- Il convient de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts sur l'habitat d'espèce et d'approfondir l'analyse des incidences cumulées en intégrant le raccordement du projet au poste source, la phase chantier, et les obligations légales de débroussaillage.
- La justification du projet, en cohérence avec le SRADDET, les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine (qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés), mérite d'être précisée, ainsi que sa compatibilité avec la consommation d'espaces dédiés au photovoltaïque prévue à l'échelle du Scot.
- La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, en particulier concernant le choix du site retenu au regard des objectifs nationaux en matière de réduction de la consommation d'espace et du risque incendie, risque prégnant dans ce secteur.

Réponse du maître d'ouvrage

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine, la société 05 développe son argumentation à chacune des 13 remarques de la MRAe.

PLU : Au PLU le zonage actuel de la zone projet est N (Naturel) sera mis en compatibilité via le changement du zonage en Upv (Urbanisé photovoltaïque).

Une procédure d'évaluation environnementale commune de saisine de la MRAe pourra être conjointe avec celle pour la procédure de demande de permis de construire. Tout comme les procédures de mise en enquête publique.

Raccordement : Il est important de rappeler que le raccordement final de ce type de projet est sous la responsabilité du Gestionnaire du Réseau de Distribution (ENEDIS) pour les phases d'étude, de chiffrage et de travaux.

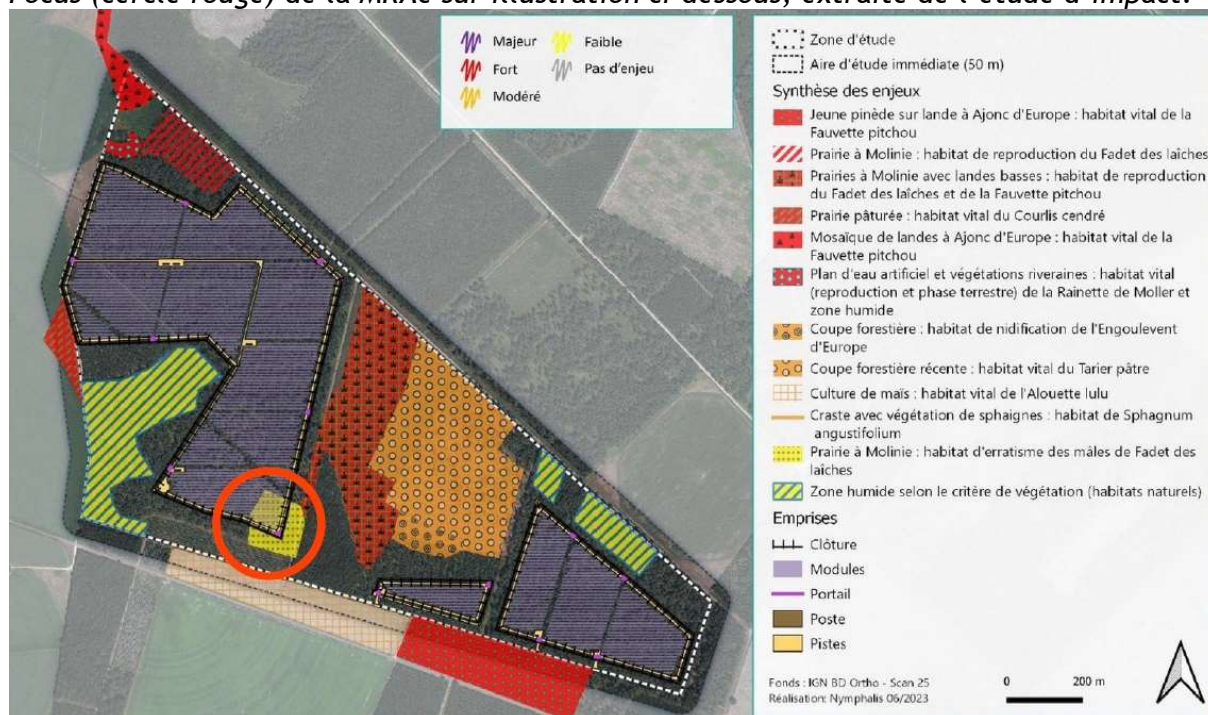
La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par

l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif de raccordement électrique de la centrale photovoltaïque de Bourriot-Bergonce ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. L'impact du raccordement sera limité dans la mesure où l'hypothèse de tracé étudiée fait en sorte que les réseaux et l'emplacement du poste soient prioritairement implantés au niveau du réseau viaire existant (pistes et routes).

Zones humides et installations de chantier : L'emprise du chantier ne sera pas plus grande que celle de l'emprise clôturée du projet (53 ha). La base vie nécessaire pour un chantier de cette échelle sera d'une surface de 1 200m², de dimensions 40mx30m. Cette base vie sera située à proximité d'un portail, à l'intérieur de l'enceinte clôturée. Elle sera donc bien en dehors des zones à enjeu et ne portera donc pas atteinte aux zones humides.

Poursuivre l'évitement de la prairie à Molinie :

Focus (cercle rouge) de la MRAe sur illustration ci-dessous, extraite de l'étude d'impact.



L'essentiel de ce patch d'habitat en question ici apparaît secondaire, notamment du fait de sa surface inférieure à 0,9 hectares. Par ailleurs, il se retrouve en fait au sein de la bande de 30m de défrichement, relative aux préconisations SDIS, et également au sein des OLD de 50m subdivisée à partir de la clôture, en deux ceintures : une ceinture interne défrichée et régulièrement débroussaillée de 30 m et une ceinture de 20 m régulièrement débroussaillée. Comme évoqué, le défrichement peut avoir un effet très positif sur ce papillon (coupe de ligneux hauts). Les OLD normalement ne devraient pas être requises systématiquement au sein des milieux que fréquente cet insecte puisqu'il s'agit de zones humides, par définition non soumises aux feux de forêt de façon prégnante et régulière.

En conséquence, à défaut d'arguments probants permettant de caractériser un risque avéré pour les populations locales du Fadet des laïches face au projet, nous réitérons ici nos conclusions.

En résumé : Nous avons argumenté dans la partie impacts bruts sur le fait que ce secteur n'est pas important localement pour l'espèce de papillon Fadet des laïches, car des individus mâles y auront été observés de manière incidente. L'impact de l'altération de ces milieux ponctuels ne peut pas être regardé comme entraînant des répercussions notables sur l'espèce considérée ici.

Incidence des OLD sur la biodiversité : Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ne consistent pas à la suppression de l'ensemble de la strate arborée mais à la réduction des combustibles végétaux pour limiter la propagation des incendies. Les arbres ou des haies seront donc conservés au niveau de la bande débroussaillée, mais non défrichée, de 20m incluse dans les

recommandations des OLD globales de 50m. Le sous-bois est simplement dégagé des broussailles et régulièrement entretenu, ce qui ne changera pas par rapport à la gestion sylvicole actuelle. Les zones herbacées ouvertes, notamment les bandes DFCI du massif boisé landais sont reconnus comme indispensables pour des espèces à fort enjeu comme le Fadet des laïches dont la dynamique démographique dépend. Le maintien de bandes débroussaillées et les défrichements ne peuvent pas être considérés comme des impacts notables, à moins d'une conversion en prairies artificielles (labours, ensemencements).

En conclusion, l'impact brut global potentiel (phase travaux et exploitation) des OLD, liées spécifiquement au projet, est considéré comme négligeable à nul.

Renforcement des mesures : Une mesure d'accompagnement pour adapter le calendrier d'intervention des défrichements et OLD relatifs au projet a été rajoutée, répertoriée " MA3 Gestion adaptée des OLD ". Les effets attendus sont de maintenir un habitat favorable à l'accueil des faunes et flores autochtones au sein des OLD.

Renforcement des dispositions d'insertion paysagères : Comme précisé dans l'étude paysagère et comme repris dans l'avis de la MRAe, les incidences paysagères du projet resteront globalement limitées au regard de la nature du projet et de sa localisation dans un secteur relativement isolé. Nous faisons donc le choix de laisser le projet en l'état et de ne pas proposer la création de linéaires de haies paysagères au niveau du pourtour du projet photovoltaïque.

Bilan des émissions de gaz à effet de serre : Un bilan carbone du projet a été réalisé par SOLVEO Energies, les résultats sont présentés dans l'étude d'impact et correspondent à l'Annexe 4. La méthode employée dans cette analyse est la méthode Bilan Carbone® qui est développée par l'association bilan carbone (et l'ADEME). Cette méthode est compatible avec les normes ISO14040 et 14044 qui sont internationales.

Vulnérabilité éventuelle du projet aux effets attendus du changement- climatique :

L'objectif de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C et 2°C ne sera possible qu'en ramenant les émissions mondiales nettes de CO₂ à zéro et en réduisant fortement les autres émissions de gaz à effet de serre. La stratégie de l'Etat français repose sur plusieurs piliers dont l'accélération du développement des énergies renouvelables pour tenter d'y parvenir.

Le projet de centrale photovoltaïque de Bourriot-Bergonce s'inscrit pleinement dans la lutte contre le changement climatique et dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Les phénomènes climatiques exceptionnels que pourrait rencontrer le projet durant son exploitation seraient par exemple les épisodes de grêle. Or, il faut savoir que les panneaux photovoltaïques doivent répondre à certaines normes de la Commission Électrotechnique Internationale (CEI). C'est en particulier la norme CEI 61215 qui garantit la résistance des installations photovoltaïques de technologie cristalline. Cette norme assure qu'une installation photovoltaïque supporte la chute de grêlons, jusqu'à 1,25 cm de diamètre, à une vitesse de 140 km/h.

Les panneaux pressentis sur ce projet peuvent supporter des températures allant de -40°C à +85°C.

Retours d'expérience sur les incendies de 2022 : Peu de retours d'expériences sont disponibles sur les incendies survenus dans le massif des Landes de Gascogne et l'impact de la présence de centrales solaires. Nous serions intéressés dans le cas où un rapport officiel aurait été rédigé sur ces événements. Le SDIS a été rencontré en Mai 2023 et plusieurs mesures supplémentaires à leurs préconisations ont été validées et seront donc appliquées sur le projet de centrale solaire de Bourriot-Bergonce :

- Il est prévu de doubler les Points d'Eau Incendie (PEI) : au lieu d'une citerne de 120 m³ par tranche de 40 ha, il sera installé sur site 4 citernes de 120 m³ ;
- Un suivi thermographique sera réalisé annuellement par le biais du drone DJI MAVIC 3T ;
- Les éventuels départs de feu sont, d'après le SDIS40, généralement localisés au niveau des onduleurs : les onduleurs seront placés en bout de travée, aux abords des pistes ; un relevé de température au niveau des onduleurs est prévu en interne et sera suivi par l'équipe d'Exploitation et Maintenance de SOLVEO Energies ;

Pour rappel, ces mesures viennent s'ajouter aux préconisations émises par le SDIS40.

Impacts cumulés du projet : Au dépôt du dossier de demande de défrichement pour le projet de Bourriot-Bergonce, en juillet 2023, aucun autre projet en cours susceptible de présenter des impacts comparables contribuant de manière significative à rehausser le niveau d'impact global sur un compartiment de l'écologie locale, n'a été identifié.

Renforcement de la justification du choix du site : La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac est un territoire producteur d'électricité d'origine photovoltaïque. Elle a privilégié le développement de projets sur toitures, parkings et friches : comme c'est le cas sur les anciennes papèteries à Roquefort-Arue. Elle a également converti et revalorisé ses anciennes décharges sur Roquefort et Parleboscq.

Ce qui témoigne la volonté de la collectivité de limiter au maximum sa consommation d'espace. Cette volonté est notamment inscrite au sein du SCoT, qui fixe un maximum de 220 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour un usage photovoltaïque sur des terrains publics.

De plus, ce projet se situe sur du foncier public, appartenant à la commune de Bourriot-Bergonce. Ce qui a été grandement priorisé par l'intercommunalité, afin de territorialiser au maximum les retombées financières des projets photovoltaïques, au service du développement local.

Par ailleurs, la commune de Bourriot-Bergonce qui a été à l'initiative du lancement du projet avait deux objectifs : participer à la transition énergétique et sécuriser son budget communal (sa principale ressource étant forestière est aujourd'hui fortement soumise aux aléas climatiques). Ce site a été retenu par la collectivité pour plusieurs raisons : foncier communal, absence totale de périmètres de protection environnementales et patrimoniales, site majoritairement hors plan chablis, loin du bourg de Bourriot-Bergonce, peuplements de pins arrivés en globalité à maturité...

Etat des lieux de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour un usage photovoltaïque : Le SCoT fixe une enveloppe maximale de 220 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour un usage photovoltaïque sur le foncier public de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac. Ce qui correspond à 0,2 % de la surface totale de l'intercommunalité.

Aujourd'hui ce maximum de 220 hectares n'est pas atteint, en comptant tous les projets solaires en développement sur cette typologie de terrain. Néanmoins, la CCLA affirme qu'elle a pour objectif de valoriser la totalité de cette surface, pour le développement du photovoltaïque, d'ici 2024/2025.

En effet, la CCLA est engagée dans la dynamique des Territoires à Energie Positive (TEPOS) et a pour ambition de couvrir 100 % de sa consommation d'énergie avec sa production ENR et même devenir excédentaire énergétiquement, au service des territoires voisins.

1.5.3. Procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher

Une reconnaissance de bois à défricher a été effectuée le 17 octobre 2023 par le Service Nature et Forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et a fait l'objet d'un procès-verbal daté du 26 décembre 2023.

Dans ce procès-verbal, le service nature et forêts de la DDTM des Landes, fait des constats de nature à motiver un refus de l'autorisation de défrichement au titre des alinéas 2°, 8° et 9° de l'article L.341.5 du code forestier.

Au titre de l'alinéa 2°

Ces parcelles destinées à la production forestière maintiennent un couvert végétal limitant les effets du vent et les risques d'érosion éolienne.

On constate que le projet se trouve à moins de 1500 m d'un ensemble d'îlots agricoles formant plus de 500ha (ensemble d'îlots de terres agricoles de plus de 685ha) à l'exception de 3ha 45a 00ca à l'Est.

Conformément aux éléments de cadrage régional pour l'instruction des demandes de défrichement de juin 2015, quelques principes de précaution sont retenus dans la mise en place des défrichements afin de limiter l'impact de ceux-ci sur l'érosion éolienne.

L'installation de centrale photovoltaïque doit être réalisée de façon à ne pas dépasser une surface d'ensemble d'îlots « agricoles – agrivoltaïques – photovoltaïques » nouvellement constitué de plus de 500 ha.

Le projet pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol doit se situer à plus de 1 500 m d'îlots « agricoles – agrivoltaïques – photovoltaïques » formant plus de 500ha.

Par ailleurs, le porteur de projet a déjà été informé de l'existence d'îlots agricoles totalisant plus de 500ha dans un rayon proche.

Les vastes étendues ouvertes accentuent les effets du vent entraînant un affaiblissement des peuplements forestiers voisins. La suppression de cette forêt va aggraver les effets du vent sur les sols sableux particulièrement sensibles à l'érosion éolienne, pour les peuplements forestiers voisins.

Aussi, la végétation forestière joue un rôle tampon dans la régulation des eaux pluviales, celle-ci permet l'absorption régulière et la restitution progressive des précipitations et atténue la vitesse d'écoulement des eaux évitant ainsi la migration des éléments fins vers l'aval.

Au titre de l'alinéa 8°

Le taux de boisement de la commune de BOURRIOT-BERGONCE est de 71, 50 %.

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol est situé dans le Massif des Landes de motivé du point de vue de la Gascogne, dans un environnement forestier et agricole.

Le Massif des Landes de Gascogne est un réservoir de biodiversité, le projet accroît le animales ou végétales et de mitage du massif et nuit à sa continuité écologique

Les parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichement, pour une superficie totale de 66ha 43a 86ca appartiennent à la collectivité et relèvent du régime forestier.

Au titre de l'alinéa 9°

Le projet se situe à proximité d'un massif de résineux classé en aléa fort feux de forêt et personnes et des biens et de d'habitations. Celui-ci ajoute un nouveau risque d'incendie isolé.

Le document d'urbanisme « PLU » de la commune de BOURRIOT-BERGONCE semble bois regard des incompatible avec l'implantation du projet de parc photovoltaïque pour les parcelles dispositions d'urbanisme section C n°123p-124p en zone N.

Les terrains ne sont pas situés en Espace Boisé Classé.

Réponse du maître d'ouvrage

1/ Le porteur de projet souhaite rappeler différents éléments concernant le choix du site lors de l'initiation de ce projet en 2021.

Le choix du site pour développer le projet de centrale solaire au sol sur la commune de Bourriot-Bergonce a été renforcé lors de son initiation par les paramètres suivants :

- Volonté de la commune de Bourriot-Bergonce de participer à la transition énergétique ;
- Volonté de la commune de Bourriot-Bergonce de sécuriser son budget communal, sa principale ressource étant forestière et aujourd'hui fortement soumise aux aléas climatiques. A savoir que le projet correspond à 0,8 % de la surface de boisements sur la commune, et à 10 % de la surface communale en sylviculture ;
- Mise en concurrence de plusieurs acteurs du développement photovoltaïque via un AMI concernant la parcelle de référence cadastrale 0C n° 124 ;
- Vote du conseil municipal en faveur de la sélection de SOLVEO Energies pour la réalisation de la centrale solaire, en fin 2021.
- Conditions de raccordement favorables : création du poste source des Landes de Gascogne à proximité ;

- Site majoritairement hors plan chablis : une dizaine d'hectares identifiés sur les 123 étudiés, qui ont été exclus de la surface projet ;
- Absence totale de périmètres de protection environnementales et patrimoniales ;
- Peuplements de pins arrivés en globalité à maturité ;
- Loin du bourg de Bourriot-Bergonce, faible impact paysager ;
- Foncier public appartenant à la commune.

Il est également important de rappeler que ce projet est à l'initiative des collectivités, et que SOLVEO Energies a notamment été sélectionné par la commune après une mise en concurrence, avec d'autres acteurs du secteur, fin d'année 2021.

De plus, la Communauté de communes des Landes d'Armagnac est fortement impliquée dans le développement du photovoltaïque sur son territoire :

- Depuis 2019 le SCoT des Landes d'Armagnac acte qu'un maximum de 220 hectares de consommation d'espace naturel est prévu pour du photovoltaïque sur le territoire de la CCLA. Cette consommation inclut le présent projet sur la commune de Bourriot-Bergonce et correspond à environ 0,2 % de la surface de l'intercommunalité ;
- Choix forts pour territorialiser au maximum les retombées financières des projets photovoltaïques : portage communautaire avec partage des loyers, entrer au capital des sociétés projets, prévoir des retombées pour les citoyens et entreprises locales ;
- Intégration de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac dans le réseau régional TEPOS. Un TEPOS vise la réduction de ses besoins énergétiques et le développement de la production d'énergies renouvelables locales ;
- L'ambition de la CCLA : couvrir 100 % de sa consommation d'énergie avec sa production ENR et même devenir excédentaire énergétiquement, au service des territoires voisins.

2/ Le porteur de projet souhaite apporter des éléments de réponse concernant le risque d'érosion éolienne évoqué dans le procès-verbal.

Lors du passage en Pôle ENR le 9 Mai 2023 : Découverte de l'analyse du Service Nature et Forêt, d'après laquelle la bande de parcelles agricoles à l'Ouest du projet, est interprétée comme un îlot agricole. Cette analyse considère donc que le projet se situe dans la bande tampon de 1500 mètre d'un îlot agricole de plus de 500 hectares.

Éléments apportés en réponse à cette analyse (cf étude d'impact réalisée) :

- D'une part, il convient d'étudier la notion « d'îlot » agricole, car les parcelles agricoles mentionnées ont une géométrie particulière et ne sont pas en forme de bloc ni totalement contiguës. Les parcelles agricoles à l'Ouest du projet sont linéaires et en forme « T ». La jonction entre les 500 ha de terres agricoles se fait par une bande agricole linéaire et verticale, d'une largeur d'en moyenne 400 mètres. De plus, ces parcelles sont morcelées par le passage de diverses infrastructures routières, qui pourraient faire office de délimitation d'îlot. Se pose alors la question de l'origine la définition de ces îlots et la méthodologie appliquée ;
- L'incidence du défrichement du site sur l'érosion éolienne des terres agricoles est moindre car la parcelle se situe à l'Est de l'îlot agricole, et les vents dominants proviennent de l'Ouest. Le phénomène est également amoindri par l'imbrication de massifs boisés à l'Ouest du projet, au sein des parcelles agricoles ;
- Le phénomène d'érosion éolienne est également amoindri par la discontinuité du défrichement en deux unités distinctes, avec au moins 230 mètres de boisements entre les deux zones ;
- La couverture du sol est primordiale pour lutter contre le phénomène d'érosion éolienne, qui sera assurée par :
 - o La présence des panneaux photovoltaïques, agissant comme une barrière physique ;

o La mise en place d'un couvert végétal à la suite du défrichement pour préserver au maximum les sédiments en place ;

- De plus, l'évolution des pratiques culturales impose aujourd'hui la mise en place d'un couvert végétal entre les cultures sur les parcelles agricoles à proximité. Avec ces pratiques le risque d'érosion ne semble donc plus d'actualité, comme il avait pu l'être lors de la signature de la charte des Landes datant de 2004 ;

Ainsi, au regard de l'évolution des pratiques culturales, d'un couvert du sol assuré pendant toute la vie de la centrale solaire et du manque d'éléments probants prouvant le contraire, le projet de Bourriot-Bergonce ne semble pas avoir d'impact sur le phénomène d'érosion éolienne.

1.5.4. Avis de l'ONF

L'Office National des Forêts (ONF) a rendu le 8 novembre 2023 un avis défavorable à la demande de défrichement.

L'ONF considère, vu que le projet déposé impacte temporairement l'état boisé sur 10.99 % de la forêt communale :

- Qu'un retour à l'état boisé est envisagé à terme et que pour un « relai temporaire de revenus forestiers », un niveau de 15 à 20% de surface forestière impactée par de tels projets devrait être un maximum pour que la forêt publique puisse continuer à assurer au travers d'une gestion durable multifonctionnelle les fonctions de production de bois et de protection des paysages et de la biodiversité.
- Que, s'il est autorisé, le projet affectera des peuplements en pleine croissance, une révision de l'aménagement forestier sera nécessaire pour recalculer la programmation des coupes et intégrer ce projet, y compris les mesures de compensations environnementales susceptibles d'être installées en forêt communale.
- Les parcelles cadastrales concernées sont classées en zone naturelle « N », le projet n'est donc pas compatible avec le PLU actuel de Bourriot-Bergonce. Une mise en compatibilité devra être réalisée par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, possédant la compétence urbanisme.
- Les engagements « d'assurer à long terme la conservation de la nature... » en lien avec les aires protégées et la charte du PNRLG (Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne) ne nous semblent pas respectés, avec sur le même territoire communal un défrichement de plus de 60 ha pour l'installation d'une centrale photovoltaïque.
- Le projet ne nous paraît pas en conformité avec le document de cadrage régional pour l'instruction des demandes de défrichement.
- Que les mesures de compensation à la production forestière ne sont pas ambitieuses puisqu'il est envisagé de recourir à l'indemnisation financière sur la base d'un coefficient surfacique de 2, alors que les peuplements concernés sont de jeunes peuplements en pleine croissance, qui ont une forte capacité de fixation du carbone, et spécialement les peuplements futurs qui étaient envisagés sur les coupes rases prévues au document d'aménagement et déjà réalisées pour certaines.
- L'absence de mesures de compensation environnementales sur la biodiversité forestière.
- Le risque supplémentaire d'incendie induit par la construction de bâtiments techniques et des installations électriques dans une zone forestière isolée et très fortement soumise à l'aléa feux de forêt, et ce malgré les mesures envisagées dans le cadre de la DFCI dans l'étude du projet de centrale photovoltaïque.

Réponse du maître d'ouvrage

La société SOLVEO Energies n'a pas émis d'observations suite à cet avis avant l'enquête publique. A la demande du commissaire enquêteur dans son procès-verbal des observations, elle a indiqué ses éléments d'analyse dans son mémoire en réponse.

1.6. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier présenté à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique préalable à une demande de défrichement
- Extrait de la délibération du Conseil municipal du 30 août 2023
- Demande d'autorisation de défrichement (CERFA)
- Courrier de la DDTM enregistrement du dossier du 29 septembre 2023
- Avis de l'Autorité environnementale Nouvelle Aquitaine sur le projet
- Avis de l'ONF
- Notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains
- Procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher
- Réponse du Maître d'ouvrage au procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher
- Réponse du Maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale
- Résumé non technique de l'Etude d'Impact
- Dossier d'Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine composée des parties suivantes :
 - 1. Contexte et présentation du site
 - 2. Méthodologie
 - 3. Analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution
 - 4. Solutions de substitution envisagées et raisons du choix du projet
 - 5. Description du projet retenu
 - 6. Plans et programmes
 - 7. Evaluation des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine
 - 8. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement
 - 9. Tables des illustrations, bibliographie et table des annexes

Le dossier d'Etude d'impact a été rédigé et coordonné par le bureau d'études ENCIS environnement. La rédaction du volet milieu naturel a été réalisée par le bureau d'études Nymphalis.

Appréciation sur le dossier :

Pour le commissaire enquêteur, le dossier d'étude d'impact répertorie et analyse tous les enjeux de ce projet. Les nombreuses illustrations permettent au public de pouvoir s'approprier le dossier dans de bonnes conditions. Le résumé non technique est synthétique et bien illustré pour faciliter la compréhension du projet par le public.

Le dossier d'enquête publique a été consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier : à la mairie de Bourriot-Bergonce, siège de l'enquête publique ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Bourriot-Bergonce ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes, à l'adresse suivante : www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Defrichement-Centrale-photovoltaïque-BOURRIOT-BERGONCE-du-29-01-24-9h-au-01-03-24-18h.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000097/64 du 15 décembre 2023, la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné M Patrick GOMEZ en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande de défrichement pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de BOURRIOT-BERGONCE. Monsieur Dominique THIRIET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.2. Modalités de l'enquête publique

Après avoir été désigné par décision du Tribunal Administratif de Pau, le commissaire enquêteur a pris contact avec le service des Affaires Juridiques et Enquêtes Publiques au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en vue, d'une part, de prendre connaissance du dossier de l'enquête, et d'autre part d'examiner les modalités pratiques de l'organisation de celle-ci.

C'est ainsi qu'ont été arrêtés notamment :

- ▶ Les dates de l'enquête publique.
- ▶ Les jours et heures de permanences à effectuer.
- ▶ Les formalités d'affichage et de publicité.

Le dossier et le registre concernant l'enquête publique ont été paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a rencontré en mairie de Bourriot-Bergonce, le jeudi 11 janvier 2024, Madame Nadine LALAGÛE Maire de Bourriot-Bergonce et Madame Louison LEPAUX en charge du dossier au sein de la société SOLVEONA 05, pour évoquer le dossier et s'est rendu sur le site du projet.

Le commissaire enquêteur s'est entretenu régulièrement sur le projet avec Madame la Maire de Bourriot-Bergonce, avant ou à l'issue des permanences.

2.3. Information effective du public

L'enquête publique a été annoncée conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 prescrivant la mise à l'enquête du projet.

- ▶ Insertion dans les journaux :
 - Le journal Sud-Ouest
 - Samedi 13 janvier 2024.
 - Samedi 3 février 2024.
 - Le journal Les Annonces Landaises
 - Samedi 13 janvier 2024.
 - Samedi 3 février 2024.

- ▶ Publicité locale :

Le public a été informé, par voie d'affichage réglementaire de l'avis d'ouverture de l'enquête publique à la mairie de Bourriot-Bergonce sur les panneaux prévus à cet effet, ainsi qu'à 2 extrémités des parcelles concernées par le projet, visibles de la voie publique.

Un article du journal Sud-Ouest paru le 8 janvier 2024, a relaté la cérémonie des vœux de Madame la Maire et reporté une information sur les dates de cette enquête publique. Environ la moitié de la population de la commune était présente à cette réunion.

▶ Publicité internet :

L'avis d'enquête publique était présent ainsi que l'arrête d'ouverture d'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications/ Publications légales/Enquêtes publiques

L'affichage au public a fait apparaître :

- ▶ L'objet de l'enquête,
- ▶ Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- ▶ La désignation du commissaire enquêteur,
- ▶ Les dates et le lieu des permanences,
- ▶ Les modalités de transmission des observations sur le registre papier, par courrier postal ou déposé et par courrier électronique,
- ▶ Les horaires de consultation du dossier d'enquête sur support papier ou sur un poste informatique mis à disposition à la mairie de Bourriot-Bergonce,
- ▶ Les modalités de consultation du dossier d'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Landes,
- ▶ Les coordonnées du maître d'ouvrage pouvant être sollicité pour délivrer des informations concernant l'enquête en question.

L'avis a été apposé 15 jours avant le début de l'enquête publique et maintenu durant toute la durée de l'enquête publique aux emplacements prévus.

L'exécution de ces formalités a été certifiée par certificat d'affichage et constat de commissaire de justice mandaté par le maître d'ouvrage (annexe 3).

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations, en mairie de Bourriot-Bergonce durant trois permanences :

1. Le lundi 29 janvier 2024 de 09h00 à 12h00,
2. Le mardi 13 février 2024 de 14h00 à 17h00,
3. Le vendredi 1^{er} mars 2024 de 15h00 à 18h00.

2.4. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. La salle de réunion de la mairie a permis de recevoir le public dans de bonnes conditions, un poste informatique était à disposition pour consulter le dossier dans sa version numérique.

- Deux personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences.
- Douze contributions ont été portées sur le registre papier.
- Aucun courrier n'a été reçu en mairie de Bourriot-Bergonce.
- Vingt et un courriels ont été reçus via l'adresse dédiée et reportés sur le site internet prévu.

Un de ces courriels a été adressé par une association à vocation environnementale.

Sur ce total de trente-trois observations, certaines ont été transmises par des communes ou par la communauté de commune Landes d'Armagnac.

Une contribution de la commune de Mauvezin d'Armagnac a été reçue hors délai (envoyée par mail le lundi 4 mars 09h49) et ne peut être prise en compte par le commissaire enquêteur.

2.5. Clôture de l'enquête publique

Le vendredi 1^{er} mars 2024 à 18h00, le délai de l'enquête ayant expiré, le registre d'enquête présent en mairie de Bourriot-Bergonce a été clos à l'issue de la dernière permanence par le

commissaire enquêteur. Le lundi 4 mars 2024, le commissaire enquêteur s'est assuré auprès de la DDTM de la transmission de tous les courriels envoyés jusqu'au vendredi 1^{er} mars à 18h00.

2.6. Notification du Procès-verbal de synthèse des observations

Le commissaire enquêteur a transmis le procès-verbal de synthèse des observations le lundi 4 mars 2024 à Madame Louison LEPAUX, Chef de projets photovoltaïques de la société SOLVEO Energies.

Le document en réponse du maître d'ouvrage à ce procès-verbal, a été reçu le jeudi 7 mars par le commissaire enquêteur.

Ces documents sont annexés au présent rapport.

3. OBSERVATIONS ET ANALYSES

3.1. Observations de communes et de la communauté de communes

➤ Mme Nadine LALAGÜE, Maire de BOURRIOT-BERGONCE

La loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités en particulier des communes en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action. La parcelle retenue pour faire la centrale photovoltaïque est une parcelle boisée de pins âgés. En aucun cas la commune n'aurait eu un tel projet sur des plantations de jeunes pins.

➤ M. Philippe LATRY, Maire de SAINT-JUSTIN

Dans une commune où le taux de boisement demeure important, le projet situé sur la commune de Bourriot-Bergonce s'inscrit dans une démarche communautaire de développement des ENR sur du foncier public pour concentrer le fruit des retombées au service de l'intérêt commun dans des projets indispensables au maintien d'un niveau d'attractivité suffisant pour ce vaste territoire rural. De plus le maillage du territoire par des projets tel celui de Bourriot-Bergonce est nécessaire au développement d'un projet ambitieux d'autoconsommation collective unique à l'échelle d'un EPCI au service des particuliers, des artisans, des commerçants et des entreprises.

Au regard du taux des espaces NAF sur l'EPCI, ce type de projet qui prend en compte la préservation des espaces sensibles en matière de biodiversité, l'impact d'un tel défrichement à l'échelle du territoire est non significatif si on prend en compte l'accroissement des surfaces forestières (Diagnostic PLUI). De plus, le caractère de ce type de projet est marqué par la possibilité de retour des parcelles à leur état initial, sachant que le sol n'est pas imperméabilisé sur le périmètre du projet et constitue également, durant la phase de production d'EnR un nouvel écosystème, réservoir d'accueil de diverses espèces. Enfin le travail réalisé avec le SDIS et la DFCI souligne la prise en compte des équipements nécessaires pour limiter, comme sur le reste du massif forestier, le risque des feux de forêt. Pour l'ensemble de ces motifs, je me prononce favorablement à la réalisation de ce projet photovoltaïque sur la commune de Bourriot-Bergonce

➤ M. François HUBERT, Maire de ROQUEFORT

Je souhaite manifester mon soutien au projet photovoltaïque de Bourriot dans le cadre de l'enquête d'utilité publique en cours.

D'abord parce que c'est du photovoltaïque public qui s'inscrit dans le cadre d'un projet concerté sur le territoire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac. 53% des loyers reviendront à la commune de Bourriot et 47 % à la Communauté de communes qui seront répartis par la suite en direction des autres communes.

A la différence de beaucoup de communes des environs, Roquefort ne possède aucune forêt communale et aucun espace pour créer une ferme photovoltaïque. Son développement

dépend donc en grande partie de la réussite des fermes photovoltaïques des communes qui peuvent en créer.

Le travail que nous avons entrepris sur un maillage du territoire par des unités photovoltaïques permettra de développer une autoconsommation collective et, je l'espère, de faire baisser les coûts pour les habitants dont la moyenne des revenus est l'une des plus faibles du département.

Les 220 ha de photovoltaïque public tels que définis par le SCOT pour notre communauté de communes n'ont aucune incidence sur la forêt puisqu'ils ne représentent que 0,5 % de sa surface totale qui ne cesse de croître du fait de l'abandon progressif des anciens champs.

Cette centrale est véritablement un grand projet d'intérêt général, nécessaire à la production d'énergie douce, indispensable à la transition écologique et un enjeu social.

➤ M. Frédéric DUPRAT, Maire d'ARUE

Compte-tenu des enjeux nationaux en matière de production d'énergies renouvelables, du respect des règles environnementales en vigueur de ce projet, du modèle économique et plus précisément des retombées financières sur l'ensemble des communes, de la population et des acteurs économiques.

La commune d'Arue est favorable à l'implantation de cette centrale solaire sur les terrains publics de la commune de Bourriot-Bergonce.

➤ Mme Rose LANGLADE, Maire de CACHEN

Considérant l'importance actuelle de la transition énergétique, afin de réduire l'impact budgétaire des fluctuations de prix de l'électricité et favoriser ainsi la consommation de la production générée sur place,

Considérant que le territoire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac œuvre majoritairement et favorablement en ce sens,

J'émet un avis favorable sur ce projet qui s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique en réduisant l'empreinte carbone.

➤ M. Stéphane BARLAUD, Maire de GABARRET

Le conseil municipal de Gabarret soutien pleinement le projet de défrichement sur la commune de Bourriot-Bergonce dans l'objectif d'implanter des panneaux photovoltaïques. En effet ce projet s'inscrit parfaitement dans l'objectif de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, donc des 27 communes qui est d'être autonome en production d'énergie électrique et dans l'avenir de pouvoir pratiquer de l'auto consommation sur le territoire.

➤ Mme Brigitte APPOLINAIRE, Maire de HERRÉ

La commune de Herré émet un avis favorable pour le défrichement des parcelles situées sur la commune de Bourriot-Bergonce.

En effet, ce défrichement est une étape qui s'inscrit dans le développement du photovoltaïque à l'échelle de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, afin d'atteindre l'autonomie énergétique et nécessaire pour obtenir le maillage d'une autoconsommation pour tous les habitants du territoire.

➤ M. Alain GAUBE, Maire de LA BASTIDE D'ARMAGNAC

Certifie soutenir ce projet qui s'inscrit dans la stratégie communautaire. Ce projet se situe sur un terrain communal avec de futures retombées financières sur l'ensemble des collectivités du territoire.

➤ M. Gérard PORTET, Maire de LENCOUACQ

Avis favorable de la commune de Lencouacq pour ce projet sans mention particulière.

➤ M. Serge TINTANE, Maire de PARLEBOSCQ

Je viens apporter ma contribution au soutien de ce projet qui apporte au territoire des atouts d'autonomie en énergie.

Ce projet se veut s'inscrire dans la stratégie de la communauté de communes des Landes d'Armagnac avec sa répartition sur le territoire et sur les ressources générées permettant de contribuer au soutien économique des collectivités.

L'impact sur l'environnement se veut positif et contributeur.

Nous soutenons collectivement ce projet

➤ M. Guillaume DEPOUMPS, Maire de SAINT-GOR

Certifie donner un avis favorable pour le projet photovoltaïque concernant le défrichement de la Commune de Bourriot-Bergonce.

➤ Mme Sophie DUCOUDRÉ, Maire de SAINT-JULIEN D'ARMAGNAC

J'apporte un avis positif sur ce projet réalisé sur Bourriot-Bergonce ; il est d'un intérêt communautaire et s'inscrit complètement dans la démarche d'une stratégie de développement pour la transition écologique auquel notre territoire est attaché.

➤ M. Philippe LAMARQUE, Maire de SARBAZAN

La commune de Sarbazan soutient le projet qui s'inscrit dans la stratégie communautaire en matière d'énergies renouvelables et nous souhaitons qu'il puisse aboutir à la réalisation.

➤ Mme Sylvie LAURON, Maire de VIELLE SOUBIRAN

J'apporte un avis favorable à ce projet qui constitue un maillon de notre stratégie globale pour les 27 communes de la CCLA.

Je tiens à souligner la stratégie vertueuse voulue par le Président de la CCLA.

➤ Mme Cécile JULIARD, Directrice adjointe en charge du développement de la CCLA

Je viens témoigner du soutien de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac pour ce projet au regard notamment des éléments suivants :

- Ce projet a un faible impact sur la surface forestière du territoire (0,06% de la communauté de communes et 0,8% de la surface forestière de la commune et moins de 11% de la forêt communale).

- Ce projet s'intègre à une stratégie communautaire globale qui impactera à terme 0,2% de la surface d'un territoire constitué à plus de 90% d'espaces naturels agricoles et forestiers.

- Ce projet impacte en majorité des boisements à maturité, voire déjà coupés.

- Ce projet a bien pris en compte la biodiversité en évitant tous les espaces naturels sensibles (pas de destruction d'habitat d'espèces protégées).

- Ce projet n'est pas à proximité de zones urbaines et n'est donc pas accessible au grand public (et donc pas de nuisances paysagères).

- Ce projet a un caractère réversible à l'issue : impact sur une seule génération de pins dans une forêt de production mono-espèce.

- Ce projet conserve un espace ouvert, mais pas nu et avec une faible artificialisation du sol qui peut constituer un nouvel espace refuge pour certaines espèces.

- Ce projet prend en compte les mesures de la DFCI et donc adapté aux retours d'expériences des incidents survenus en centrale PV.

- Ce projet représente un enjeu fort en termes de ressources financières permettant de rendre le territoire attractif, y compris pour les entreprises du massif.

- Ce projet participe au projet d'autoconsommation collective territoriale initié par la CCLA pour que tous les citoyens, entreprises et collectivités de la communauté de communes puissent bénéficier d'un tarif préférentiel d'accès à de l'électricité d'origine renouvelable.

En effet, ce parc est nécessaire pour couvrir le nord du territoire (5 à 6 boucles locales de 20km de diamètre seront nécessaires pour couvrir les 27 communes)

- Ce projet est maîtrisé durablement par la CCLA qui, au-delà du co-développement, entrera au capital de la société afin de s'assurer dans la durée de la bonne gestion de ce site (et notamment de l'entretien vis-à-vis du risque incendie). La collectivité aura également voix au chapitre concernant la vente de l'électricité produite afin de favoriser des contrats de vente auprès d'acteurs locaux, régionaux ou d'intérêt publics.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans son document en réponse, OLVEO Energie a remercié les collectivités pour leurs contributions qui mettent en évidence que :

- Le développement des énergies renouvelables est en effet un pilier dans la lutte contre le changement climatique. Une démarche dans laquelle s'inscrit pleinement le projet photovoltaïque de Bourriot-Bergonce.

- Le projet de Bourriot-Bergonce s'inscrit dans une stratégie territoriale de développement des EnR. En effet, depuis 2019 le SCoT des Landes d'Armagnac acte qu'un maximum de 220 hectares de consommation d'espace naturel est prévu pour du photovoltaïque sur le territoire de la CCLA.

- Ce projet représente en effet des retombées économiques locales importantes pour le territoire de la CCLA. Elles seront redistribuées via la stratégie de 'ruissellement' employée sur le territoire, permettant aux communes n'ayant pas de foncier compatible avec le développement des EnR, de bénéficier tout de même de cet impact positif.

- Le projet de Bourriot-Bergonce fait partie de la stratégie territoriale de la CCLA qui a pour objectif de couvrir la totalité de son territoire par des boucles d'autoconsommation collective, qui permettront à terme de faire bénéficier aux entreprises, collectivités et citoyens du territoire d'un tarif préférentiel d'électricité verte et locale. Le projet de Bourriot-Bergonce est d'ailleurs un maillage important dans cette stratégie ambitieuse, car sa localisation permet d'assurer la couverture du Nord de la CCLA par la future boucle d'autoconsommation.

- Les points forts du projet sont notamment :

- Le choix du site : foncier public communal, parcelle sylvicole avec la majorité des pins arrivés à maturité, loin du bourg donc pas de nuisance paysagère ;
- La démarche ERC appliquée : évitement total des enjeux environnementaux forts à modérés identifiés sur site, préconisations de mesures d'accompagnement ;
- La prise en compte de l'enjeu risque incendie.

Observations du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte du positionnement de quatorze maires de communes de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac en faveur du projet qui correspond à une démarche communautaire et des arguments produits en adéquation avec le SCoT, la mise en œuvre du PLUi et la stratégie territoriale.

Le commissaire enquêteur prend note des éléments mis en avant par la Directrice adjointe en charge du développement de la CCLA notamment sur l'impact sur la surface forestière.

3.2. Observations du public

Dix-sept personnes ont exprimé un avis favorable au projet.

➤ M. Gérard ROLLIN, Chef de service commercial Eolien et Solaire, société COLAS FRANCE
Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département des Landes. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables

dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

➤ Mme Charline CAPES, habitante de Bourriot-Bergonce

Je voulais partager mon avis favorable pour ce projet photovoltaïque.

Travaillant dans un bureau d'études agrivoltaïques, je suis pour le développement des énergies renouvelables qui sont essentielles pour la transition énergétique de notre futur. Je pense donc que ce projet est une bonne chose pour notre village.

➤ Mme Emilie BARRERE, habitante de Arue

Exerçant mon activité professionnelle sur le territoire de la communauté des communes des Landes-Armagnac, je certifie donner un avis favorable pour le projet PV de la Commune de BOURRIOT-BERGONCE.

Effectivement, étant sensible à la question du changement climatique, je suis convaincue que ce projet d'énergie renouvelable permettra de répondre en partie aux objectifs de développement durable. Enfin, il assurera au territoire une certaine autonomie en termes de production d'énergie.

➤ M. Maxime LABADIE, habitant de Sarbazan

Ingénieur en agroalimentaire exerçant sur le territoire de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, j'émet un avis favorable au projet photovoltaïque sur la commune de Bourriot-Bergonce.

Dans un contexte de transition climatique et de hausse des énergies qui impacte considérablement l'économie de nos entreprises, ce projet représente un atout pour répondre aux enjeux de demain tout en renforçant la souveraineté énergétique de notre territoire.

➤ M. Jean-Philippe FARBOS, habitant de Bourriot-Bergonce

Je suis favorable au projet photovoltaïque sur la commune de Bourriot-Bergonce.

➤ M. Jean-Pierre PRAT, habitant de Bourriot-Bergonce

Je suis très favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur notre commune pour contribuer à la transition énergétique.

➤ M. Bernard GAUBE, élu de Bourriot-Bergonce

Je suis favorable au projet photovoltaïque sur la commune de Bourriot-Bergonce. La forêt à défricher correspond à des pins à maturité et en partie coupés par l'ONF, gestionnaire des parcelles impactées. Ces tempêtes des dernières décennies nous font craindre hélas pire pour les temps à venir. (*illisible*) et favorable aux énergies renouvelables souhaitées par l'Etat, je réaffirme mon choix sur ce projet.

➤ Mme Pauline GRISO, habitante de Bourriot-Bergonce

Je suis favorable au projet de centrale solaire de la commune de Bourriot-Bergonce. En plus de produire de l'énergie verte, ce projet qui sera implanté sur un terrain communal va générer des revenus et des retombées fiscales importantes qui profiteront à tous les habitants de la commune et la communauté de communes.

➤ M. Thierry LAFARGUE, habitant de Bourriot-Bergonce

Je suis favorable au projet de centrale solaire sur la commune de Bourriot-Bergonce pour contrer le réchauffement climatique grâce à la production d'énergie verte.

➤ M. Gilbert BEAUTIER, habitant de Bourriot-Bergonce

Je suis favorable au projet photovoltaïque sur la commune de Bourriot-Bergonce, qui me semble correspondre à la nécessité de remplacer les énergies fossiles par de l'énergie renouvelable.

➤ Mme Corinne MAZZOCCO, habitante de Bourriot-Bergonce

Je suis favorable au projet de centrale solaire sur la commune de Bourriot-Bergonce pour permettre de produire de l'énergie verte.

➤ Mme Catherine DUVAC, habitante de Bourriot-Bergonce

Je suis favorable au projet photovoltaïque sur Bourriot-Bergonce. C'est sur le terrain communal et cela va générer des revenus pour notre commune et ce projet contribue à produire de l'énergie verte. De plus les pins sont en partie coupés par l'ONF. Tout est calculé pour réduire les impacts associés à cette plantation et permettre à Bourriot d'investir et continuer à l'entretenir.

➤ M. Lionel LOYE, habitant de Bourriot-Bergonce

Je suis favorable au projet photovoltaïque sur la commune de Bourriot-Bergonce pour de l'électricité verte, étant moi-même en photovoltaïque sur la maison et je revends le surplus. Il y a des avantages. De plus le projet est loin des habitations.

➤ Mme Sandrine DUPRAT, habitante de Bourriot-Bergonce

Je suis favorable au projet photovoltaïque sur la commune de Bourriot-Bergonce. C'est un projet sur un terrain communal dont les retombées financières impacteront directement ses habitants.

Notre forêt communale est vaste et procure des bénéfices financiers importants mais nous ne sommes pas à l'abri d'une tempête ou d'incendies qui peuvent réduire à néant les retombées.

Les revenus issus de ce projet photovoltaïque permettront d'investir et d'embellir notre commune.

➤ M. Jean-Luc CAPES, agriculteur sylviculteur à Bourriot Bergonce, Secrétaire général de la chambre d'agriculture des Landes, Membre Chambre d'agriculture de Nouvelle Aquitaine, Conseiller municipal de Bourriot Bergonce

Je tiens à vous témoigner mon avis très favorable au projet photovoltaïque de solvo énergie sur la commune de Bourriot Bergonce.

Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition énergétique de la Com com des Landes d'Armagnac, et répond aux attentes de la loi d'accélération de la production des EnR.

Je suis par contre très surpris des complications qui peuvent exister sur la demande d'autorisation de défrichement. L'interprétation du document de la Draaf de Nouvelle Aquitaine sur « les lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine » adossée à « la charte des bonnes pratiques de défrichement dans les Landes de Gascogne » (2004) est totalement détournée.

Pour avoir à l'époque signé et participé à plusieurs réunions de travail pour l'élaboration de cette charte sous la responsabilité du Préfet Pierre Soubelet, je peux vous témoigner qu'il en ait fait une interprétation décalée.

D'abord en 2004 cette charte ne considérait pas la production d'énergie renouvelable. Par rapport au risque de l'impact des défrichements sur le risque d'érosion éolienne, depuis de nombreuses années la situation est complètement modifiée avec la pratique de couverts végétaux immédiatement semés après les récoltes des différentes cultures de printemps de notre territoire. A ce jour ceci est même totalement généralisé depuis la récente réforme de la PaC, puisque obligatoire.

Je tiens également à témoigner que le risque incendie est bien pris en compte en respectant les préconisations du SDiSS. De plus le réseau de points de pompage de la Dfci de Bourriot

Bergonce particulièrement dense avec d'importants volumes d'eau disponibles en instantané (stations d'irrigation équipées et accessibles) est un avantage supplémentaire.

Le positionnement de cette parcelle est également un atout, car isolée au Nord de la commune, mais très accessible et à la vue d'aucune habitation comme ça pu être relevé par des habitants de la commune lors d'une réunion publique locale.

L'histoire de notre territoire fut marquée par de grands incendies dans les années 1947/1949 (sur Bourriot Bergonce : 8 maisons détruites et les deux tiers de la commune brûlée) ont entraîné la création de clairières agricoles pour mettre en place des pares-feux cultivés entre les parcelles forestières.

70 ans après, ce projet d'une petite clairière Énergétique est dans le sens de l'histoire de notre territoire.

➤ M. Jean-Marie CLET

J'émet un avis favorable à cette demande de défrichement qui est régie par le code forestier. Le terrain est actuellement en zone N au PLU en vigueur, mais la modification pour passer en zone AUenR est en cours.

Le dossier soi-disant ne respecte pas la charte régionale de défrichement (en sachant qu'une charte n'a aucune valeur juridique).

Le risque d'incendie a été étudié et pris en compte par les services compétents.

Le SCOT a prévu ce défrichement et il n'y a eu aucune observation à l'enquête publique.

Si des scientifiques ont fait des constats des effets depuis KLAUS il faut les joindre.

Avis très favorable.

➤ M. Mathieu DAVRIL, Directeur de TERRA ENERGIES

« Terra Energies - outil régional d'investissement - accompagne la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA) depuis 2018 dans ses réflexions de Territoire à Energies Positive (TEPOS). Terra Energies est impliquée encore plus concrètement aux côtés de la CCLA depuis 2023, où nous avons créé une société de projet commune afin de porter des projets photovoltaïques sur les communes de Cachén, Saint-Justin et Vielle-Soubiran, avec l'aide de développeurs sélectionnés par Appel à Manifestation d'Intérêt. La Région Nouvelle-Aquitaine, à travers Terra Energies, soutient la méthodologie et la démarche générale mise en place par la CCLA pour réaliser des projets vertueux pour son territoire. Tout d'abord, le développement des projets photovoltaïques sur son territoire - telles que ceux de BOURRIOT ou de CACHEN - s'inscrit dans une réflexion traduite par le SCOT de 2019, où une quantité limitée de foncier forestier public a été identifié afin de réaliser ce type de projets. Cela permet de contrôler et limiter grandement la déforestation sur son territoire. Par ailleurs, se limiter à du foncier public (commune et CCLA) permet de faire ruisseler la valeur économique de ces projets localement, avec une répartition équitable de la fiscalité.

Enfin, la CCLA plébiscite un maillage de son territoire, pour deux raisons : d'une part, afin de faire bénéficier de ces projets à un maximum de communes, tout en partageant l'implication foncière ; d'autre part, afin de couvrir la totalité de son territoire par des boucles d'autoconsommation collective, qui permettront à terme de faire bénéficier aux entreprises, collectivités et citoyens du territoire d'un tarif préférentiel d'électricité verte et locale.

Terra Energies soutient activement cette démarche de la CCLA.

Or le projet de BOURRIOT, initié par le développeur SOLVEO, est une brique de cette démarche de la CCLA. Par ailleurs, la localisation du projet est un critère important : son positionnement est capital pour assurer la couverture du Nord de la CCLA par la future boucle d'autoconsommation, et les différentes contraintes urbanistiques et environnementales ne permettent pas la réalisation d'un autre projet aux alentours. Enfin, Terra Energies a déjà eu l'occasion de travailler aux côtés de la société SOLVEO, ce qui nous permet d'attester de son ouverture partenariale aux acteurs locaux de la transition énergétique (notamment Région et collectivités).

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans son document en réponse, OLVEO Energie a remercié les différents contributeurs qui se sont exprimés. Suite à ces contributions du public, toutes favorables au projet, le maître d'ouvrage souligne que :

- Le développement des énergies renouvelables, est un pilier dans la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique.
- Le site a été choisi car c'est un foncier sylvicole communal avec des peuplements de pins en globalité arrivés à maturités.
- Le projet s'inscrit dans une démarche de transition énergétique mais aussi d'indépendance énergétique avec une énergie verte produite localement. Il fait partie de la stratégie territoriale de la CCLA qui a pour objectif de couvrir la totalité de son territoire par des boucles d'autoconsommation collective, qui permettront à terme de faire bénéficier aux entreprises, collectivités et citoyens du territoire d'un tarif préférentiel d'électricité verte et locale.
- Le projet contribue positivement à l'économie locale par les retombées fiscales associées et permettra à la commune de sécuriser son budget communal, sa principale ressource étant forestière et aujourd'hui fortement soumise aux aléas climatiques.
- L'évolution des pratiques culturales impose aujourd'hui la mise en place d'un couvert végétal entre les cultures sur les parcelles agricoles à proximité. Avec ces pratiques le risque d'érosion ne semble donc plus d'actualité, comme il avait pu l'être lors de la signature de la charte des Landes datant de 2004. Il y a un questionnement sur la valeur règlementaire et juridique de la charte de 2004 et du document de cadrage régional pour l'instruction des demandes de défrichement de juin 2015. Une analyse juridique est annexée à ce document en réponse.
- Une modification d'urbanisme pour une mise en compatibilité du projet est en cours.

Observations du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte que les dix-sept contributions du public sont toutes favorables au projet. Les habitants du territoire ayant en mémoire les tempêtes et les incendies sur la région, sont attachés à leur forêt mais sont favorables à un développement d'énergie verte qui permettrait de diversifier les retombées économiques. Le choix du site, éloigné du bourg et des habitations, la maturité des pins sur ces parcelles sont des éléments en faveur du projet pour les contributeurs.

Le commissaire enquêteur prend note des arguments de Monsieur Jean-Luc CAPES, qu'il a rencontré longuement durant une permanence. Sa connaissance fine (et historique) du territoire, son expérience sur l'élaboration de la charte de 2004 dont il est un des signataires, consolide l'argumentation sur le risque limité d'érosion éolienne en 2024 sur les parcelles agricoles situées à l'Ouest du projet.

Le commissaire enquêteur a pris connaissance du mémorandum rédigé par Maître Hélène GELAS sur l'analyse juridique de différents documents de cadrage. Le commissaire enquêteur ne peut porter d'avis sur cette analyse.

3.3. Observations de la Fédération SEPANSO LANDES

Avis défavorable à la mise en œuvre du défrichement et de l'installation d'un parc photovoltaïque.

PLU :

La demande de défrichement impacte la forêt communale (FC) de BOURRIOT-BERGONCE, parcelles C123 et C124, sur une zone classée N par le PLU. Le projet de défrichement est tout le contraire de la protection de l'environnement. Il y a des précédents d'incendies de forêt du fait d'installation photovoltaïque en forêt. Avec le réchauffement climatique et des saisons estivales annoncées par les scientifiques de plus en plus chaudes voir caniculaires, le risque d'embraser la forêt est immense. La mémoire de la forêt de LANDIRAS est très présente pour nous rappeler combien le feu peut détruire nos forêts.

AMENAGEMENT FORESTIER :

La demande de défrichement concerne la Forêt Aménagée de BOURRIOT-BERGONCE. L'aménagement forestier garant de la gestion durable, est valide (terme en 2028). Détruire une partie de la forêt n'est pas de la gestion durable.

Une sylviculture volontaire et dynamique y est pratiquée et elle est efficiente. L'essence Pin Maritime y est bien à sa place. Ces peuplements ont résisté à la tempête Klaus.

L'opérateur signale d'ailleurs dans son étude de zone immédiate une typologie d'habitats naturels variées qui témoignent de la diversité et de la richesse naturelle de ce milieu écologique - aire de prairie à molinie - pinède d'exploitation sur ptéridaie - plan d'eau et gazon hygrophiles voisins - pinède x landes à ajoncs...

Le défrichement porte sur plus de 66 ha. Cette destruction représenterait plus de 10% de la forêt communale. Cette forêt est historiquement un bien commun depuis l'après-guerre, les habitants se la sont appropriée. Comment réagissent-ils face à ce projet destructeur ? Nous n'avons connaissance que de l'avis du Conseil Municipal. Leur choix est financier. Et l'opérateur se garde bien d'évoquer toutes les aménités rurales.

A fortiori, il minimise l'impact de son projet, voir le transforme en atout environnemental. Détruire un couvert végétal d'ambiance forestière et de zone humide puis implanter des panneaux photovoltaïques rayonnants a inévitablement un impact négatif plus ou moins grave selon les espèces, leurs mœurs, leurs habitats, leurs aires de déplacements et de reproduction.

Dire que ce projet PV (du commencement des travaux et jusqu'au terme de l'exploitation), aurait un impact faible à nul voir positif est un non-sens, voir une absurdité.

Les aménités rurales peuvent être sans intérêt financier, pourtant elles sont très importantes pour l'environnement auquel tout citoyen peut prétendre. Dans ce projet les aménités rurales, avec en premier lieu l'eau, la biodiversité, l'alimentation, ... l'espace et les paysages, doivent être prises en considération. Pour un sujet aussi grave, Il nous semble indispensable d'associer TOUS les citoyens à une telle décision.

ARTIFICIALISATION DES SOLS et ZAN :

Les parcelles cadastrales C123 et C124 sont enserrées au sud et à l'ouest par de très grandes parcelles agricoles de production intensives, arrosées mécaniquement par pivot mobile et pompage dans le sol, cette pratique est une artificialisation du milieu. Rajouter un défrichement supplémentaire de 66 ha, détruire un corridor forestier, un lieu de connexion entre différents habitats naturels, confère à surajouter de l'artificialisation des sols et de destruction des divers habitats et milieux de biodiversités. Absurde.

La France s'est engagée à tendre vers la Zéro Artificialisation Nette, il faut dès à présent prendre les bonnes décisions pour mettre en œuvre ce choix.

CONCLUSION :

La Fédération SEPANSO Landes qu'elle a systématiquement demandé lors des enquêtes publiques qu'il y ait une étude d'impact globale de l'ensemble des défrichements réalisés en Aquitaine, voire en Nouvelle Aquitaine. En effet depuis Klaus, des scientifiques ont constaté que la diminution de la couverture forestière avait induit une perte d'ennuagement, ce qui se traduit par une pluviométrie moindre. Nous vous prions donc de

bien vouloir inviter le gouvernement français à entreprendre cette étude qui aurait dû être entreprise dès le vote de la Loi Climat et Résilience (22/08/2024).

Nous attirons votre attention sur la multiplication de projets photovoltaïques dans l'est du département du Lot et Garonne. Au total plus d'un millier d'hectares qui n'ont pas donné lieu à une consultation ordonnée par la Commission Nationale du Débat Public, grâce à un saucissonnage qui a pourtant donné lieu à un arrêt du Conseil d'État faisant jurisprudence. Nous observons que ce projet est présenté alors que plusieurs projets industriels qui reposent sur un approvisionnement en bois font l'objet de consultations du public. La Fédération des industries du bois a alerté les pouvoirs publics sur la nécessité de préserver la ressource de bois...

Nous rappelons également que les panneaux perturbent les populations de certains insectes inféodés aux secteurs forestiers humides (Polarisation de la lumière...). Partant de là on doute de l'évaluation de l'impact qu'aurait le projet sur la biodiversité dans ce secteur.

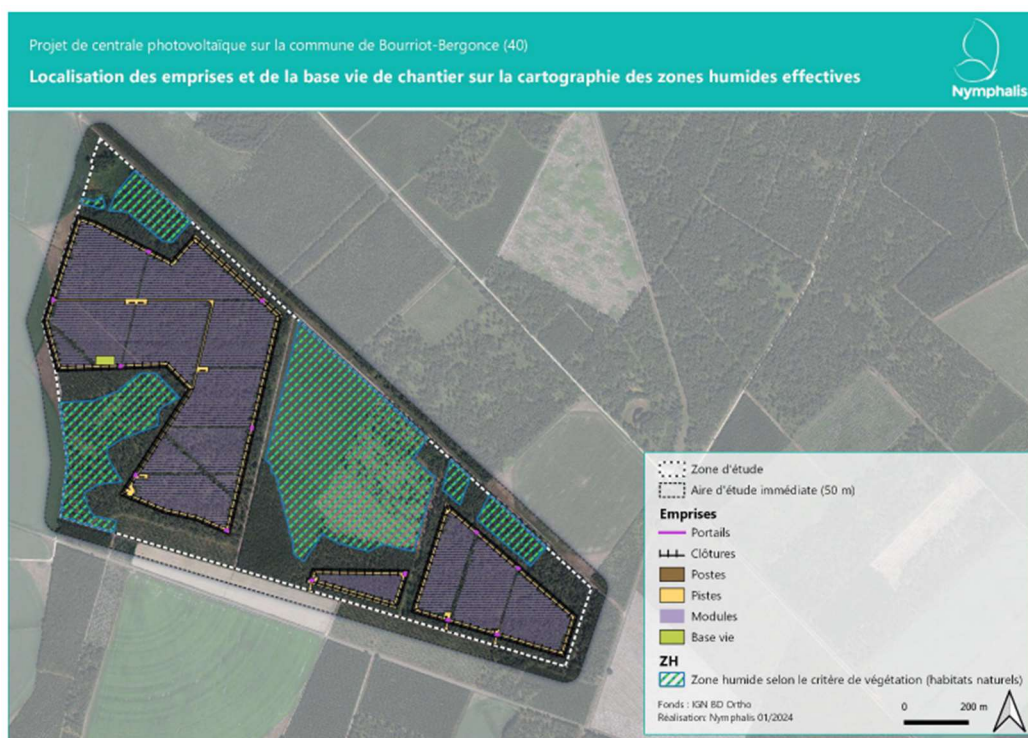
Enfin nous notons que l'opérateur a choisi de payer une indemnité défrichement. Nous avons pu constater que vu le plafond fixé pour accueillir ce type de compensation, finalement c'est le budget général de l'État qui accueille l'argent ; or le budget du Ministère de l'Environnement mériterait mieux que ce que les premiers ministres de M. Macron ont accordé à ce ministère. Nous aimerions donc si vous n'émettez pas un avis franchement défavorable que vous imposiez à l'opérateur de compenser son projet par le reboisement de zones à désartificialiser.

Pour ces divers motifs exposés, nous donnons un avis défavorable à la mise en œuvre du défrichement et de l'installation d'un parc photovoltaïque.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans son document en réponse, OLVEO Energie indique apporter des réponses suite aux préoccupations exprimées par la Fédération SEPANSO Landes ainsi que des rectifications de quelques inexactitudes avancées dans cette contribution.

Toutes les zones humides identifiées sur site, par le biais du critère botanique et du critère pédologique, ont bien été évitées. Comme le montre la carte ci-dessous, représentant la délimitation des zones humides et l'implantation du projet photovoltaïque :



ARTIFICIALISATION DES SOLS ET ZAN

SOLVEO Energies et la Communauté de communes connaissent et partagent l'objectif de Zéro artificialisation nette en 2050, fixé dans la loi Climat et résilience d'août 2021. Pour s'y conformer, le SCoT des Landes d'Armagnac acte qu'un maximum de 220 hectares de consommation d'espace naturel est prévu pour du photovoltaïque sur le territoire de la CCLA : le projet de SOLVEO s'inscrit pleinement dans cette enveloppe, qui permet de concilier le contrôle de l'artificialisation et la production d'énergie renouvelable au bénéfice du territoire.

Le projet a des caractéristiques qui minimisent son impact sur la parcelle :

- L'installation est complètement réversible. SOLVEO Energies s'engage à prendre en charge le démantèlement complet du site, qui sera remis en état et pourra être affecté à une autre activité, comme le retour à la sylviculture.
- Le sol sous les panneaux ne sera pas imperméabilisé et SOLVEO s'engage à maintenir un couvert végétal sur le site. Un milieu naturel de type prairie pourra donc s'y développer.

Les réponses du maître d'ouvrage aux observations dans les parties PLU et AMENAGEMENT FORESTIER présentes dans le document en réponse (annexe) ne sont pas retranscrites ici par le commissaire enquêteur, pour éviter les doublons car elles sont identiques aux réponses apportées à l'ONF sur les mêmes sujets dans le chapitre suivant.

Observations du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la justification par le maître d'ouvrage de l'évitement des zones humides.

La gestion de la consommation d'espace par la CCLA et sa transcription dans le SCoT, la mise à jour des documents d'urbanisme sont évoquées dans le dossier.

Les habitants sont informés du projet, une phase de concertation liée à une autre procédure pour ce projet s'est déroulée en amont de cette enquête publique.

La moindre pluviométrie évoquée par la SEPANSO ne semble pas effective dans les faits en ce début d'année 2024.

3.4. Observations supplémentaires du commissaire enquêteur

L'Office National des Forêts (ONF) a émis un avis défavorable, en date du 8 novembre 2023, sur ce projet de défrichement.

Il considère notamment :

- que le projet n'est pas en conformité avec le document de juin 2015 de cadrage régional pour l'instruction des demandes de défrichement qui ne précise pas d'éventuelles modalités de dérogation,
- que le projet ne respecte pas les recommandations du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) et ne paraît pas compatible avec ces engagements,
- que les mesures de compensation à la production forestière ne sont pas ambitieuses,
- l'absence de mesures de compensation environnementales sur la biodiversité forestière,
- le risque supplémentaire d'incendie.

Le commissaire enquêteur souhaiterait connaître les réponses du maître d'ouvrage sur ces considérants qui ont motivé l'avis défavorable de l'ONF.

Pour compenser le défrichement, il a été fait le choix du paiement par la société SOLVEO d'une indemnité basée sur un coefficient multiplicateur de 2.

Le commissaire enquêteur souhaiterait savoir si la possibilité d'un boisement compensateur a été étudiée et pourquoi cette option n'aurait pas été retenue.

Réponse du maître d'ouvrage :

Observation N° 1

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement, l'Office National des Forêts a émis un avis, le 8 novembre 2023. Cet avis a été mis à la connaissance du porteur de projet lors de l'ouverture de l'enquête publique, ayant eu lieu du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 1er mars 2024.

Ci-après la réponse de SOLVEO Energies aux remarques formulées par l'Office National des Forêts dans son avis :

« A/ Contexte du projet

Documents d'urbanisme : PLU

En effet, à ce jour le projet photovoltaïque de Bourriot-Bergonce n'est pas compatible avec le PLU en vigueur. Néanmoins, une mise en compatibilité est en cours, en concertation avec la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac qui possède la compétence urbanisme.

La procédure de modification d'urbanisme a été enclenchée officiellement en Juin 2023. Ainsi, au PLU le zonage actuel de la zone projet est N (Naturel) et sera mis en compatibilité via le changement du zonage en Upv (Urbanisé photovoltaïque).

A noter que La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac est un territoire producteur l'électricité d'origine photovoltaïque. Elle a privilégié le développement de projets sur toitures, parkings et friches : comme c'est le cas sur les anciennes papèteries à Roquefort-Arue. Ce qui témoigne la volonté de la collectivité de limiter au maximum sa consommation d'espace.

Cette volonté a notamment été transcrite dans le SCoT, qui fixe une enveloppe maximale de 220 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour un usage photovoltaïque sur le foncier public de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac. Ce qui correspond à 0,2 % de la surface totale de l'intercommunalité. Dont le projet de Bourriot-Bergonce fait partie.

Charte du défrichement

Lors du passage en Pôle ENR le 9 Mai 2023 a été découverte de l'analyse du Service Nature et Forêt, d'après laquelle la bande de parcelles agricoles à l'Ouest du projet, est interprétée comme un îlot agricole. Cette analyse considère donc que le projet se situe dans la bande tampon de 1500 mètre d'un îlot agricole de plus de 500 hectares.

En réponse à cette analyse, ont été apportés des éléments spécifiques au risque d'érosion éolienne mentionné, évoqués au sein de l'étude d'impact :

- D'une part, il convient d'étudier la notion « d'îlot » agricole, car les parcelles agricoles mentionnées ont une géométrie particulière et ne sont pas en forme de bloc ni totalement contiguës. Les parcelles agricoles à l'Ouest du projet sont linéaires et en forme « T ». La jonction entre les 500 ha de terres agricoles se fait par une bande agricole linéaire et verticale, d'une largeur d'en moyenne 400 mètres. De plus, ces parcelles sont morcelées par le passage de diverses infrastructures routières, qui pourraient faire office de délimitation d'îlot. Se pose alors la question de l'origine de la définition de ces îlots et la méthodologie appliquée ;
- L'incidence du défrichement du site sur l'érosion éolienne des terres agricoles est moindre car la parcelle se situe à l'Est de l'îlot agricole, et les vents dominants proviennent de l'Ouest. Le phénomène est également amoindri par l'imbrication de massifs boisés à l'Ouest du projet, au sein des parcelles agricoles ;

- Le phénomène d'érosion éolienne est également amoindri par la discontinuité du défrichement en deux unités distinctes, avec au moins 230 mètres de boisements entre les deux zones ;
- La couverture du sol est primordiale pour lutter contre le phénomène d'érosion éolienne, qui sera assurée par :
 - o La présence des panneaux photovoltaïques, agissant comme une barrière physique ;
 - o La mise en place d'un couvert végétal à la suite du défrichement pour préserver au maximum les sédiments en place ;
- De plus, l'évolution des pratiques culturales impose aujourd'hui la mise en place d'un couvert végétal entre les cultures sur les parcelles agricoles à proximité. Avec ces pratiques le risque d'érosion ne semble donc plus d'actualité, comme il avait pu l'être lors de la signature de la charte des Landes datant de 2004 ;

Ainsi, au regard de l'évolution des pratiques culturales, d'un couvert du sol assuré pendant toute la vie de la centrale solaire et du manque d'éléments probants prouvant le contraire, le projet de Bourriot-Bergonce ne semble pas avoir d'impact sur le phénomène d'érosion éolienne.

De plus, il semble important de revenir sur ce document de référence qui est une note de cadrage régional pour l'instruction des demandes de défrichement, datant de juin 2015. Une analyse juridique de ce document a été réalisée par l'avocate Hélène GELAS, sous la sollicitation de SOLVEO Energies, disponible en annexe de ce mémoire. En résulte de cette analyse que ces lignes directrices sont avant tout un guide d'aide à la décision pour les services de l'Etat. Ce guide n'est en aucun cas un document à valeur réglementaire et qui ne semble donc pas pouvoir motiver le refus de la demande de défrichement en instruction.

Néanmoins, la décision finale sur cette demande d'autorisation de défrichement, sera prise par Madame La Préfète des Landes.

B/Le projet de centrale photovoltaïque et la forêt communale de BOURRIOT-BERGONCE

Composition de la forêt

Le défrichement de Bourriot-Bergonce porte sur 66,4 hectares de la surface communale sylvicole. Cela équivaut en effet à 10% de la forêt communale en exploitation. Néanmoins, le projet correspond à 0,8% de la surface de boisements sur la commune de Bourriot-Bergonce.

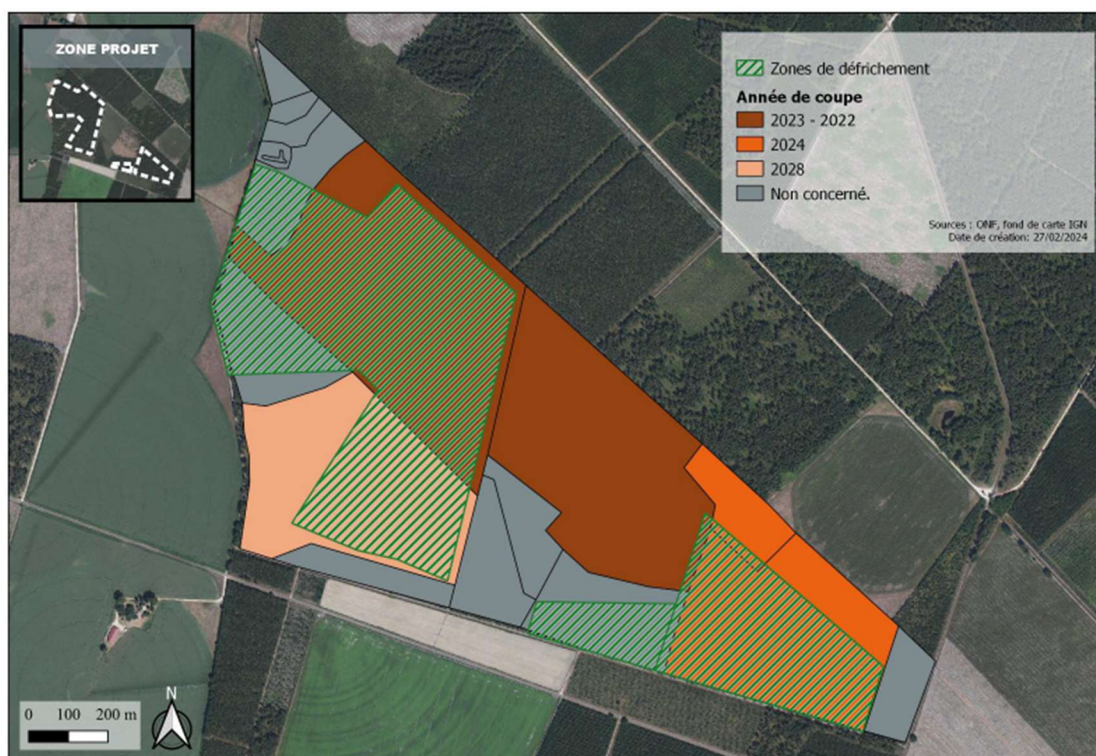
Le projet photovoltaïque est né d'une volonté de la commune de Bourriot-Bergonce de participer à la transition énergétique mais aussi de sécuriser son budget communal, sa principale ressource étant forestière et aujourd'hui fortement soumise aux aléas climatiques.

Le choix de cette parcelle sylvicole pour développer le projet de centrale photovoltaïque a en partie été motivé par l'âge des peuplements, arrivants en globalité à maturité. En effet, un plan de gestion de la forêt communale de Bourriot-Bergonce est en vigueur et fixe les actions à mener jusqu'à 2028. Ce qui donne notamment (cf carte ci-dessous) :

- Unités 1b et 3c : coupes rases effectuées en 2022 et 2023, représentant 52,8 hectares ;
- Unités 4a et 4b : coupe rase avant 2024, représentant 25,4 hectares ;
- Unité 2a : coupe rase avant 2028 (prochaine action d'après l'ONF car peuplement en sous-densité), représentant 21,1 hectares ;

Le plan de gestion de l'ONF indiquait donc une surface d'environ 78,2 ha de coupe rase avant 2024, et une surface totale de 99,3 ha en coupe rase avant 2028.

La carte ci-dessous représente la surface de défrichement superposée aux unités forestières concernées par une coupe rase :



En superposant la surface du défrichement, de 66,4 hectares avec les surfaces déjà coupées ou concernées par les coupes rases de 2024 ou 2028, en ressort une surface sylvicole de 13 hectares qui auraient dû être coupés plus tardivement qu'avec l'arrivée du projet. Ainsi le défrichement impactera 81% de peuplements déjà rasés ou arrivés à maturité pour être rasés.

A noter que certaines zones concernées par les coupes rases effectives de 2022, ont été évitées au regard des enjeux environnementaux identifiés sur site.

Ainsi le défrichement ne concerne donc pas uniquement des jeunes peuplements en pleine croissance, au contraire ces derniers ont été évités au maximum dans le choix du site et également dans l'implantation du projet solaire.

C/Le projet de centrale photovoltaïque - les habitats et les espèces impactées

Pour rappel, le porteur de projet a fait appel aux expertises des bureaux d'étude NYMPHALIS et ENCIS ENVIRONNEMENT pour la réalisation des inventaires écologiques sur site et pour la rédaction de l'étude d'impact du projet.

La surface initiale étudiée dans le cadre de ce projet était de 123 hectares. En appliquant la méthode ERC, ont été évités tous les enjeux forts à modérés identifiés sur site. Ainsi la surface finale du projet, autrement dit la surface clôturée est de 53,35 hectares. Néanmoins le défrichement nécessaire est d'une surface de 66,4 hectares, du fait de la prise en compte des préconisations SDIS : bande de 30m nue de toute végétation entre la clôture et les premiers peuplements.

L'étude d'impact propose bien des mesures environnementales, notamment à partir de la page 290. Voici une synthèse des mesures prévues sur le projet, uniquement nominative mais les détails et objectifs des mesures sont spécifiés dans l'étude d'impact :

En phase chantier

- Mesure 1 : Mettre en place un management environnemental du chantier

- Mesure 2 : Suivre et contrôler le management environnemental du chantier (responsable indépendant)
 - Mesure 3 : Réaliser une étude géotechnique avant travaux
 - Mesure 4 : Assurer une démarche de maîtrise de la modification des sols durant le chantier
 - Mesure 5 : Mettre en œuvre une démarche de maîtrise des risques de la pollution des eaux et des sols en phase chantier
 - Mesure 11 : Mettre en place un plan de gestion des déchets
 - Mesure 12 : Adapter le chantier à la vie locale
 - Mesure 13 : Déclarer les travaux auprès des gestionnaires de réseaux
 - Mesure 14 : Déclarer toute découverte archéologique fortuite
 - Mesure 15 : Payer une indemnité de défrichement
 - Mesure 17 : Teinte des locaux techniques : postes de transformation et de livraison
 - Mesure 18 : Utilisation d'une clôture de couleur vert sombre en périphérie de la centrale solaire
 - Mesure 19 : Mise en place de panneaux de présentation du projet
 - Mesure 20 : ME1 (*E2.2) : Evitement des enjeux naturalistes au sein de la ZIP
 - Mesure 21 : MR1 (R3.1) : Adaptation du calendrier des travaux
- En phase exploitation
- Mesure 6 : Mettre en œuvre une démarche de maîtrise des risques de pollution des eaux et des sols en phase exploitation
 - Mesure 7 : Installer des passages busés pour le franchissement des fossés des engins
 - Mesure 8 : Prévenir le risque incendie
 - Mesure 9 : Mise en place d'un couvert végétal (spécifique au risque érosion éolienne)
 - Mesure 10 : Mise en place de ganivelles pour préserver les boisements à risque de chablis et limiter l'érosion éolienne du sol (spécifique au risque érosion éolienne)
 - Mesure 22 : MR2 (R2.2) : Perméabilité et gestion écologique des installations
 - Mesure 23 : MA1 (A3) : Accroissement des capacités d'accueil des espaces en exploitation pour le fadet des laiches
 - Mesure 24 : MA1 (A6) : Mise en place d'une assistance écologique
 - Mesure 25 : Suivi de l'impact du projet (suivi écologique)
 - Mesure 26, 27, 28, 29, 30 : Suivi de la flore, invertébrés, amphibiens, reptiles, avifaune
 - Mesure 31 : Gestion adaptée des OLD (cf mémoire de réponse à l'Avis MRAe)
- En phase démantèlement
- Mesure 16 : Reboisement de la surface défrichée post exploitation

D/ La prise en compte du risque incendie

Le SDIS a été rencontré en Mai 2023 et plusieurs mesures supplémentaires à leurs préconisations ont été validées et seront donc appliquées sur le projet de centrale solaire de Bourriot-Bergonce :

- Il est prévu de doubler les Points d'Eau Incendie (PEI) : au lieu d'une citerne de 120 m3 par tranche de 40 ha, il sera installé sur site 4 citernes de 120 m3 ;
- Un suivi thermographique sera réalisé annuellement par le biais du drone DJI MAVIC 3T;
- Les éventuels départs de feu sont, d'après le SDIS40, généralement localisés au niveau des onduleurs : les onduleurs seront placés en bout de travée, aux abords des pistes ; un relevé de température au niveau des onduleurs est prévu en interne et sera suivi par l'équipe d'Exploitation et Maintenance de SOLVEO Energies ;

Pour rappel, ces mesures viennent s'ajouter aux préconisations émises par le SDIS40.

E/ La prise en compte du défrichement

Le coefficient surfacique de compensation n'est pas choisi par le porteur de projet mais est fixé par la DDTM40, d'une valeur entre 1 et 5, et sera par la suite proposé à Madame La Préfète. Ce coefficient résulte notamment de la visite de reconnaissance des bois ayant eu lieu le 17 octobre 2023, organisée par le Service Nature et Forêt. Il résultera également du Procès-Verbal établi à la suite de cette visite, émis le 13 décembre 2023.

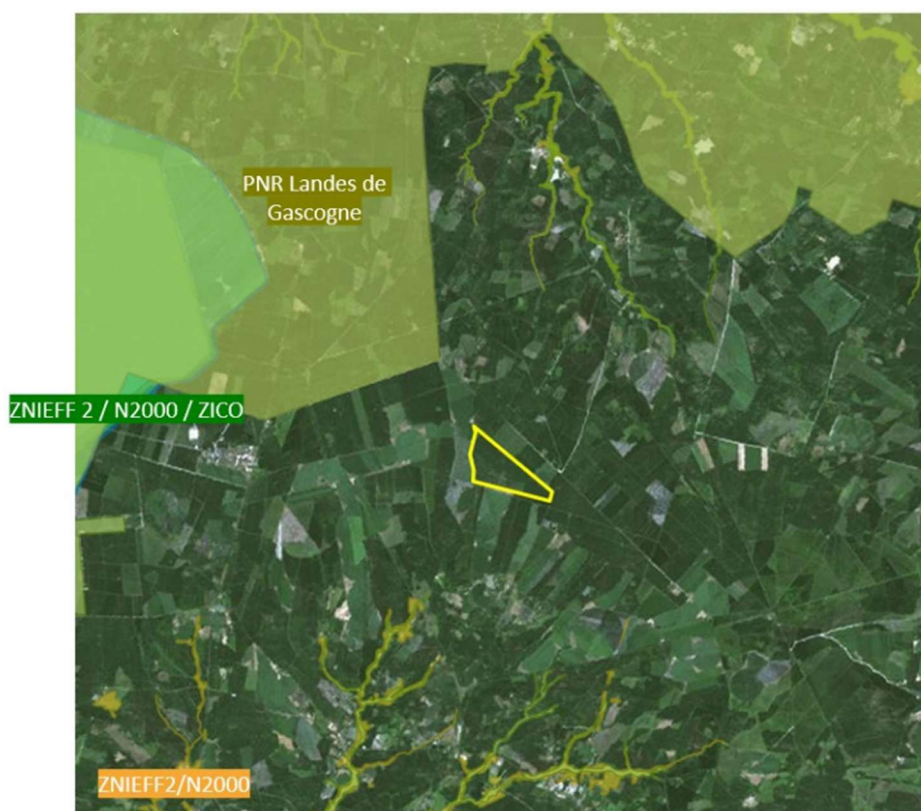
Pour le projet de compensation du défrichement, il était souhaité d'éviter de passer par l'option du versement d'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois. Des discussions avaient été lancées en Janvier 2023 avec le groupe forestier Alliance Forêt Bois, afin d'établir un projet de reboisement local. Néanmoins aucune opportunité foncière éligible au reboisement n'a pu être identifiée. De plus, le projet de reboisement est contraint administrativement : en effet la convention de reboisement doit être signée avant l'obtention des autorisations administratives, ce qui 'gèlerait' du foncier forestier compensatoire pendant toute l'instruction du dossier sans certitude de la réalisation du projet. Ces éléments ne nous ont pas permis d'établir un projet avec Alliance Forêt Bois. De même, avait été contacté l'ONF pour un éventuel projet de reboisement compensateur, qui ne s'est pas engagé non plus.

SOLVEO Energies reste ouvert sur la mise en œuvre d'une compensation au défrichement par reboisement. Cela pourra être réétudié, aux regards des possibilités administratives et techniques et sous accord des services de l'Etat.

F/ La prise en compte de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)

A contrario de ce qui est annoncé dans l'avis de l'ONF, la commune de Bourriot-Bergonce n'est pas incluse dans le périmètre du PNR.

Voici ci-dessous une carte localisant la zone d'étude du projet, située à la limite communale nord de la commune de Bourriot-Bergonce. Il apparaît donc que le site est bien en dehors du PNR, car situé à 1,5km au sud à vol d'oiseau.



De plus, il apparaît également que le site est en dehors de tout zonage environnemental réglementaire type ZNIEFF I, ZNIEFF II ou encore Natura2000. Apparaissent notamment des zones ZNIEFF2, ZICO, Natura2000 : « Le Champ de Tir de Captieux » à 6km à l'Ouest, et également des ZNIEFF2 et Natura2000 : « Vallée de la Douze » « Affluents de la Midouze » à 3km au Sud. Ces paramètres ont été en partie décisifs dans le choix du site par la commune, pour développer ce projet photovoltaïque.

Conclusion

- D'après l'analyse du service Nature et Forêt de la DDTM40, le projet n'est en effet pas en cohérence avec le guide d'instruction datant de juin 2015. Néanmoins des questionnements se portent sur la méthodologie appliquée, l'interprétation des textes mais aussi leur valeur réglementaire.
- Les jeunes peuplements qui ne devaient pas être rasés avant la fin du plan de gestion de la parcelle (en vigueur jusqu'en 2028), ne concerneront donc que 19% de la surface du défrichement. Ainsi le défrichement impactera 81% de peuplements déjà rasés ou arrivés à maturité pour être rasés. Le coefficient surfacique de compensation n'est pas choisi par le porteur de projet mais est fixé par la DDTM40, d'une valeur entre 1 et 5, résultant notamment de la visite de reconnaissance des bois ayant eu lieu le 17 octobre 2023.
- Le volet environnemental du projet prévoit bien des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Si des mesures de compensations écologiques n'apparaissent pas, c'est parce que la méthode ERC a permis d'éviter la nécessité de toute compensation, sous validation des services de l'Etat. Le passage d'une surface initiale de 123 hectares à une surface projet de 53,35 hectares, soit une réduction d'environ 56% de la surface, a permis le total évitement des enjeux forts à modérés.
- Le projet a été élaboré en suivant les préconisations du SDIS40, et propose même quelques mesures supplémentaires.

Observation N° 2

Il est important de clarifier le fait que le coefficient surfacique de compensation n'est pas choisi par le porteur de projet mais est fixé par la DDTM40, d'une valeur entre 1 et 5, et sera par la suite proposé pour validation à Madame La Préfète des Landes.

Ce coefficient résulte notamment de la visite de reconnaissance des bois ayant eu lieu le 17 octobre 2023, organisée par le Service Nature et Forêt. Il résultera également du Procès-Verbal établi à la suite de cette visite, émis le 13 décembre 2023.

A ce jour, SOLVEO Energies n'a pas été notifié du choix fait par la DDTM40 pour le coefficient à appliquer dans le calcul de compensation relatif au défrichement, aucun coefficient n'a donc été avancé par le porteur de projet.

Comme exposé en réponse à l'avis de l'ONF, SOLVEO Energies a étudié la mise en place d'un projet de compensation du défrichement par reboisement. Des discussions avaient été lancées en Janvier 2023 avec le groupe forestier Alliance Forêt Bois, afin d'établir un projet de reboisement local. Néanmoins aucune opportunité foncière éligible au reboisement n'a pu être identifiée. De plus, le projet de reboisement est contraint administrativement : en effet la convention de reboisement doit être signée avant l'obtention des autorisations administratives, ce qui 'gèlerait' du foncier forestier compensatoire pendant toute l'instruction du dossier sans certitude de la réalisation du projet. Ces éléments ne nous ont pas permis d'établir un projet avec Alliance Forêt Bois. De même, avait été contacté l'ONF pour un éventuel projet de reboisement compensateur, qui ne s'est pas engagé non plus.

SOLVEO Energies reste ouvert sur la mise en œuvre d'une compensation au défrichement par reboisement. Cela pourra être réétudié, aux regards des possibilités administratives et techniques et sous accord des services de l'Etat.

Observations du commissaire enquêteur :

La gestion de la consommation d'espace par la CCLA et sa transcription dans le SCoT, la mise à jour des documents d'urbanisme sont évoquées dans le dossier.

Le commissaire enquêteur prend note des arguments exposés sur le risque lié à l'érosion éolienne sur les parcelles agricoles et la lecture qui peut être faite de la charte et des documents de cadrage sur le défrichement.

Le commissaire enquêteur trouve la réponse du maître d'ouvrage sur l'aménagement forestier bien argumentée et clairement illustrée.

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures supplémentaires validées contre le risque incendie.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier sur la cartographie du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne délimitant les 52 communes incluses, que la commune de Bourriot-Bergonce se situe en dehors du périmètre du PNRLG.

Le commissaire enquêteur prend acte de la volonté du maître d'ouvrage de privilégier la compensation au défrichement par un reboisement.

4. BILAN

Les habitants de Bourriot-Bergonce sont bien informés sur ce projet photovoltaïque au sol qui a été évoqué lors de différentes manifestations (réunion, concertation, cérémonie des vœux,) ou dans la presse régionale. Plusieurs procédures sont en cours sur ce projet.

L'enquête publique sur la demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 66 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol a généré un intérêt des habitants de Bourriot-Bergonce ainsi que de maires de communes de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA).

Pour les élus, le projet de Bourriot-Bergonce s'inscrit dans une stratégie territoriale de développement des EnR. Le SCoT des Landes d'Armagnac acte qu'un maximum de 220 hectares de consommation d'espace naturel est prévu pour du photovoltaïque sur le territoire de la CCLA. Ils considèrent que ce projet prévu sur du foncier public apportera des retombées économiques locales importantes pour le territoire de la CCLA qui seront redistribuées via la stratégie de "ruissellement" employée sur le territoire, permettant aux communes n'ayant pas de foncier compatible avec le développement des énergies renouvelables, de bénéficier tout de même de cet impact positif.

La stratégie territoriale de la CCLA a pour objectif de couvrir la totalité de son territoire par des boucles d'autoconsommation collective, qui permettront à terme de faire bénéficier aux entreprises, collectivités et citoyens du territoire d'un tarif préférentiel d'électricité verte et locale. Le projet de Bourriot-Bergonce est considéré comme un maillage important dans cette stratégie ambitieuse, car sa localisation permet d'assurer la couverture du Nord de la CCLA par la future boucle d'autoconsommation.

Les habitants de la commune de Bourriot-Bergonce qui se sont exprimés ont argumenté sur :

- L'intérêt des énergies renouvelables
- L'intérêt économique pour la commune et ses habitants
- L'importance de diversifier les ressources financières de la commune, la forêt pouvant être vulnérable aux tempêtes ou aux incendies,
- L'importance du massif forestier sur la commune,
- La situation géographique du projet sur des parcelles communales, éloignées du bourg et des habitations.

Trente-deux contributions sur trente-trois sont favorables au projet.

La Fédération S.E.P.A.N.S.O. Landes a donné un avis défavorable à la mise en œuvre du défrichement et de l'installation d'un parc photovoltaïque. Elle s'inquiète du risque d'incendie, de l'impact sur l'aménagement forestier et de l'augmentation de l'artificialisation des sols au

détriment de la biodiversité. Elle demande une compensation du projet de défrichement par le reboisement de zones à désartificialiser.

Le maître d'ouvrage a répondu à travers ses documents en réponses aux observations du Service nature et forêt de la DDTM des Landes ainsi que de l'Office National des Forêts.

La société SOLVEO Energies, ne partage pas la lecture et l'interprétation des documents de cadrage pour l'instruction des demandes de défrichement et notamment sur le risque d'érosion éolienne. Elle a transmis une analyse juridique qu'elle a mandatée et annexée au document en réponse au PV de synthèse des observations.

La société SOLVEO Energies a indiqué rester ouverte sur la mise en œuvre d'une compensation au défrichement par reboisement.

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sont formulés dans un document séparé (dossier B).

A Saint-Sever, le 22 mars 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

DÉPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC

COMMUNE DE BOURRIOT-BERGONCE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'Enquête : enquête publique préalable à une demande de défrichement d'environ 66 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque sur la commune de BOURRIOT-BERGONCE.

DOSSIER B

CONCLUSIONS ET AVIS

DOSSIER B : Conclusions et Avis

1. CONTEXTE

1.1. Caractéristiques du projet

Le Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac, a défini dans le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) de son Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) sa volonté de poursuivre le développement des énergies renouvelables dans l'ambition de devenir territoire à énergie positive. Il y est défini une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, induite par le développement des centrales photovoltaïques au sol qui sera de 330 ha maximum à l'échelle du SCoT.

La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, a défini pour son territoire une surface de 220 ha. C'est dans cette enveloppe de consommation d'espace que s'inscrit le projet pour la commune de Bourriot-Bergonce.

Le Conseil municipal de Bourriot-Bergonce a identifié une parcelle (C124) de 123,9 ha au total, qui appartient à la commune et utilisée pour la sylviculture, pour étudier un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

La société SOLVEO Energies a été sélectionnée en fin d'année 2022 après une mise en concurrence avec d'autres acteurs du secteur. L'emprise au sol de la centrale (surface comprise au sein de la clôture) est de 53,35 ha pour une surface en modules de 22,30 ha. Sa production est estimée à 56 708 MWh/an.

Ce projet est prévu de s'implanter dans un secteur forestier classé en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bourriot-Bergonce, approuvé le 7 juin 2015.

Ce projet nécessite un permis de construire, une mise en compatibilité du PLU et une autorisation de défrichement.

L'opération nécessitera un défrichement d'une surface totale d'environ 66,44 ha sur une partie des parcelles C124 et C123.

1.2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 66 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BOURRIOT-BERGONCE.

1.3. Cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête publique s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions juridiques suivantes :

- Le Code de l'Environnement et ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27, relatifs à la procédure d'enquête publique.
- Le code forestier (nouveau) et ses articles L.341-1 et R. 341-6.

Par arrêté du 4 janvier 2024, DDTM/MAP/AJEP/2023-1602, Madame la Préfète des Landes a prescrit une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement d'environ 66 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bourriot-Bergonce, déposée par la société SOLVEONA 05 représentée par Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA.

L'enquête publique a été ouverte à compter du lundi 29 janvier à 09h00 jusqu'au vendredi 1^{er} mars 2024 à 18h00 inclus, soit 33 jours consécutifs.

2. CONCLUSIONS ET AVIS

Le public a été bien informé de la tenue de l'enquête publique. Des dispositions avaient été prises par la mairie de Bourriot-Bergonce pour accueillir le public dans de bonnes conditions et lui permettre de consulter le dossier en version papier ou en version numérique sur un ordinateur dédié. Le public avait la possibilité de consulter le dossier sur le site internet des services de l'État dans les Landes.

Deux personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences et trente-trois contributions ont été émises dont trente-deux favorables au projet.

Dans un rapport distinct du présent document, le commissaire enquêteur a décrit le déroulement de cette enquête publique.

Après avoir étudié toutes les pièces du dossier d'enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 66 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BOURRIOT-BERGONCE,

Après s'être rendu sur les lieux du projet, et avoir entendu au préalable Madame la Maire de Bourriot-Bergonce et Madame Louison LEPAUX en charge du dossier au sein de la société SOLVEONA 05, pour évoquer le projet,

Après avoir pris connaissance des avis rendus par les administrations, organismes et opérateurs consultés dans le cadre de l'étude d'impact,

Après avoir pris connaissance de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine,

Après avoir pris connaissance de l'avis de l'Office National des Forêts (ONF),

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher,

Après avoir analysé les observations du public,

Après avoir analysé les observations de maires de la Communauté de Communes Landes d'Armagnac et de la directrice adjointe en charge du développement de la CCLA,

Après avoir analysé les observations de la Fédération SEPANSO Landes,

Après avoir analysé les réponses du maître d'ouvrage aux différents avis et observations,

Le commissaire enquêteur estime :

- que la consommation d'espaces naturels s'inscrit dans une démarche de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac de développement des énergies renouvelables sur du foncier public, en conformité avec le SCoT,
- que l'impact sur la surface forestière du territoire (0,06% de la communauté de communes) est considéré comme faible,
- que le projet s'inscrit dans une stratégie territoriale d'indépendance énergétique de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac,
- que le projet prévu sur du foncier public communal, engendrera des nouvelles ressources financières pour la commune et la communauté de communes,
- que l'étude d'impact a correctement défini les différents enjeux environnementaux sur l'aire d'étude du projet,

- que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et les modalités de suivi sont clairement décrites dans le dossier,
- que le risque incendie a bien été pris en compte avec des mesures supplémentaires aux préconisations du SDIS 40,
- que le projet n'est pas encore en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme, mais que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est en cours,
- que le risque d'érosion éolienne, dû au défrichement sur les parcelles agricoles situées à l'ouest du projet peut être minoré en considérant l'orientation du vent et l'évolution des pratiques culturales,
- qu'il n'est pas dans ses attributions de pouvoir porter un avis sur la valeur juridique des documents de cadrage pour l'instruction des demandes de défrichement.

Le commissaire enquêteur **recommande** que le maître d'ouvrage, en fonction de la décision de Madame la Préfète des Landes, privilégie une solution de compensation par reboisement.

En conclusion de cette enquête publique :

Je soussigné Patrick Gomez, commissaire enquêteur, donne **un avis favorable** à la demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 66 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BOURRIOT-BERGONCE, **sous réserve** que la mise en compatibilité du PLU de Bourriot-Bergonce soit approuvée.

A Saint-Sever, le 22 mars 2024

